Soixante-quatorzième année. — N° 37. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 12 Février 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 266 du 8 février 1942 modifiant la loi du 14 janvier 1941 relative à l'organisation des productions piscicoles (p. 618).

Loi simplifiant le fonctionnement des assurances sociales (rectificatif) (p. 618).

Loi relative au prix des betteraves (rectificatif) (p. 618).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets portant dérogation aux dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (rectificatif) (p. 618).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 618).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (16e liste) (p. 621).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant relèvement de fonctions (magistrature) (p. 621).

Arrêté rapportant une nomination (officiers ministériels) (p. 621).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 621).

Décret n° 283 du 31 janvier 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 621).

(1 f.)

Décret n° 328 du 3 février 1942 portant institution d'une commission syndicale pour l'administration d'une église intercommunale (p. 621).

Arrêté du 7 février 1942 portant institution et modification de délégations spéciales (p. 621).

Arrêtés portant démissions d'office et cessation de fonctions (administration préfectorale) (p. 621).

Arrêtés portant démission d'office et nominations (maires et adjoints aux maires) (p. 622).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 622).

Distinction honorifique pour acte de courage et de dévouement (p. 622).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 389 du 8 février 1942 nommant un membre du comité budgétaire (p. 623).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 15 janvier 1942 définissant les appellations contrôlées: Arbois, Château-Chalon, l'Etoile, Côte du Jura; Muscadet (p. 622).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret relatif au règlement sur la solde des officiers de la marine (rectificatif aux tableaux annexes) (p. 623).

Décret portant modification n° 1 au décret du 27 décembre 1940 relatif à l'attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940 (rectificatif) (p. 623).

Arrêté du 28 janvier 1942 portant modifications aux règles de recrutement et d'avancement du personnel administratif de gestion et d'exécution (p. 623).

Arrêté du 28 janvier 1942 portant modifications aux règles de recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs de 2e classe des directions de travaux de l'intendance maritime (p. 624).

Arrêté du 28 janvier 1942 déterminant les conditions de classement sur la deuxième liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des directions de travaux (p. 624).

Arrêté du 28 janvier 1942 relatif à l'organisation de l'école technique supérieure des constructions navales (p. 625).

Arrêté du 28 janvier 1942 portant organisation de l'école des artificiers de la marine (p. 625).

Arrêté du 28 janvier 1942 relatif à l'organisation des écoles techniques des arsenaux de la marine (p. 625).

Arrêté du 28 janvier 1942 déterminant le mode de fonctionnement et la composition des conseils d'avancement des agents techniques principaux et des agents techniques de la marine (p. 625).

Arrêté portant nomination de commis de l'inscription maritime (p. 626).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 5 février 1942 portant remise de dette (p. 626).

Arrêté du 11 février 1942 allouant une indemnité au directeur du centre national de la recherche scientifique (p. 626).

Arrêté réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat (rectificatif) (p. 626).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nominations (hôpitaux psychiatriques) (rectificatif) (p. 626).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 7 février 1942 créant un comité consultatif mixte santé-ravitaillement (p. 626).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 627).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 7 janvier 1942 portant extension de certaines dispositions d'une sentence arbitrale relative aux salaires des ouvriers coiffeurs de la Seine (p. 628).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (offices du travail) (p. 629).

Médaille d'honneur du travail (p. 629).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 158 du 19 janvier 1942 relatif au remaniement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 31 décembre 1942 en vue de l'extension et de l'amélioration des aménagements de la gare de Caen (p. 628).

Arrêté du 29 janvier 1942 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'amélioration du bassin fluvial de la Seine entre le Pont-Corneille, à Rouen, et Cléon (p. 628).

Arrêtés portant nomination, promotions, réintégration et mise en disponibilité (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 628).

Arrêtés portant admission à la retraite, nominations, mutation et promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 628).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 396 du 9 février 1942 relatif à la réglementation des loyers d'habitation en Afrique occidentale française (p. 629).

Arrêté du 9 février 1942 relatif aux conditions du concours pour le recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales (p. 630).

Arrêtés portant relèvement de fonctions, démission d'office, nominations, rapportant une nomination, conservant et attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 630).

Nominations à des emplois réservés (p. 630).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 632).

Avis de tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 632).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de traverses et de pièces de croisement en bois (p. 630).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 84 de la direction du service des prisonniers de guerre relatif au rapatriement, à la libération et à la mise en congé de captivité des prisonniers de guerre (p. 630).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de dessinateur des postes, télégraphes et téléphones (p. 631).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis du 1er février 1942 relatif à un arrêté du gouverneur général de Madagascar suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits de douane sur certains produits d'origine étrangère (p. 632).

LOIS

LOI n° 266 du 8 février 1942 modifiant la loi du 14 janvier 1941 relative à l'organisation des productions piscicoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 14 janvier 1941 relative à l'organisation des productions piscicoles est modifié comme suit:

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de douze cents à soixante mille francs (1.200 à 60.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement est de deux mois à un an et l'amende de trente-six mille à deux cent quarante mille francs (36.000 à 240.000 fr.).

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'affichage et la publication du jugement, aux frais du condamné ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Loi simplifiant le fonctionnement des assurances sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1942:

Page 215, 3e colonne, article 2, paragraphe 2, 1re ligne, au lieu de: « ...base de calcul », lire: « ...base du calcul ».

Page 216, 2e colonne, article 3, paragraphe 6, 10e ligne, au lieu de: « par les procès-verbaux », lire: « par des procès-verbaux »; article 4, paragraphe 1er, 2e ligne, au lieu de: « aux prescriptions des assurances », lire: « aux prestations des assurances ».

Loi relative au prix des betteraves.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1942: page 554, 2e colonne, article 4, 1er paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « avant le 8 février 1942 », lire: « avant le 28 février 1942 »; article 4, 3e paragraphe, 4e ligne, au lieu de: « avant le 8 février 1942 », lire: « avant le 28 février 1942 »; article 4, 4e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « avant le 15 février 1942 », lire: « avant le 7 mars 1942 »; 3e colonne, article 6, 1er paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « avant le 8 février 1942 », lire: « avant le 28 février 1942 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décrets portant dérogation aux dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1942: page 509, 1re colonne, au lieu de: « Décrets n° 280 du 4 février 1942 portant dérogation aux dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes », lire: « Décrets nos 280, 390, 391 et 392 du 4 février 1942 portant dérogation aux dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes ».

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(3e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétaires d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grande Loge de France (suite).

Marot (Charles), homme de lettres, château du Val, à Saint-Germain (Seine-et-Oise), L.'. « Art et Travail », Dél.'. Jud.'. en 1933-1934.

Marot (Jean), mécanicien au P.-O., les Montgorges, Poitiers (Vienne), L.'. « La Solidarité », 2e Exp.'. en 1933.

Marquoi (Auguste), inspecteur T. D. S., Saint-Maixent (Deux-Sèvres), L.'. « Amis de la République », 1er M.'. des Cérém.'. en 1936.

Marrache (Maurice), négociant, rue des Consuls, Rabat, L.'. « Conscience », 2e Surv.'. en 1933, 1934, 1935.

Marsault (Antonin), employé de chemins de fer, rue des Batteries, Parthenay, L.'. « Amis de la République », 2e Exp.'. en 1937.

Marseille (Joseph), électricien, 11, rue Jean-Martin, Marseille, L.'. « Justice, Egalité », 2e Exp.'. en 1933, 1934, 1935.

Marsenac (Casimir), instituteur, Figeac (Lot), L.'. « Conscience et Volonté », Arch.'. M.'. des Banquets en 1933.

Martial (Pierre), ingénieur, rue des Rarondelles, Suresnes (Seine), L.'. « Avenir écossais », Secr.'. en 1936.

Martin, secrétaire adjoint au maire, Lille, 30e, L.'. n° 256 « La Fidélité » de Lille.

Martin (Alfred), peintre, 6, rue Clément, Grenoble, L.'. « L'Avenir », 2e Exp.'. en 1935.

Martin (Auguste), service anthropométrique, sûreté nationale, 19, rue Palapharmecie, Avignon, L.'. « Le Contrat social », Hosp.'. de 1933 à 1937.

Martin (Claude), propriétaire, Auxey-Duresse (Côte-d'Or), L.'. « Le Réveil de la Côte-d'Or », 1er Surv.'. en 1933-1934, Orat.'. en 1936-1937.

Martin (Edouard), assureur, 19, boulevard des Batignolles, Paris, L.'. « Union des Peuples », Secr.'. en 1933-1934.

Martin (Fabrice), ingénieur, 26, avenue Doddede la Brumerie, à Paris, L.'. « Le Sagittaire », 2e M.' des Cérém.'. en 1933, 1934, 1935, 2e Exp.'. en 1936, 1er M.'. des Cérém.'. en 1937.

S.'. Martin (Fernande), sage-femme, 170, rue Ledru-Rollin, Paris, L.'. d'adop. « Minerve », M.'. en 1934, S.'. d'éloq.'. en 1935, 1936, 1937, 1938, M.'. fond.'. de la L.'. « Thébah ».

Martin (Jean), expert comptable, 73, Grande-Rue, Besançon (Doubs), 18e, L.'. « Réelle Fraternité », 1er Surv.'. en 1933, Dép.'. en 1933, Dél.'. Jud.'. en 1933.

Martin (Louis), rentier, 49, cité Nouvelle, à Paris, L.'. « Octave-Mirbeau », Secr.'. en 1934, Trés.'. en 1937.

S.'. Martin (Lucie), employée d'assurances sociales, 49, rue Galliéc, à Paris (16e), L.' d'adop. « L'Union et Bienfaisance », M.'. en 1932, Sur.'. en 1934, L.'. « Général-Peigné », Hosp.'. en 1938.

Martin (Lucien), employé de commerce, 6, rue Rochambeau, à Paris, L.'. « Alliance », Ora.'. en 1937.

Martin (Victor), directeur d'école, villa « Oue Sou Lo », Langrune (Calvados), L.'. « Colonies », Couv.'. en 1935.

Martin-Jaubert, chef d'exploitation Air-France, Toulouse, L.'. « Isis », Trés.'. en 1937.

Martinez (Antoine), sergent mécanicien aviation, 27, route de Dijon, Longvic (Côte-d'Or), L.'. « Le Travail écossais », 2e M.'. des Cérém.'. en 1937.

Martinie (Jean-Marie), capitaine d'infanterie bureau des A. I. de Taineste (Maroc), 18e, L.'. « L'Avenir berbère », Ora.'. en 1935-1936.

Martinot (Philibert), instituteur, rue du Point-du-Jour, Casablanca, 18e, L.'. « Anfa Lumière », Secr.'. en 1934, G.'. des Sc.'. en 1934.

Marvini (Théodore), Opéra, 7, rue Chambiges, Paris, L.'. « Cosmos », P.'. Etend.'. en 1934.

S.'. Mascre (Marguerite), dentiste, 28, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), L.'. d'adop.'. « Union et Bienfaisance », G.'. M.'.

Masri (Albert), employé de commerce, 40, rue Mohamem-Bey, Alexandrie, L.'. « Delphes », 2e Exp.'. en 1933.

Massare (François), employé de chemins de fer, 28, rue du 3e-bataillon-d'Afrique, Philippeville, L.'. « Auricada », P.'. Etend.'. en 1937.

Massart (Robert), courtier, 29, rue Grange-aux-Belles, Paris (10e), L.'. « Humanité », Hosp.'. en 1935, Secr.'. en 1936-1937.

Massey (Henri), fonctionnaire, 31, rue Esquiral, Paris (13e), L.'. « Agartha », Couv.'. en 1936.

Massei (Maxime), retraité de l'A. P., 42, cité « Nouvelle », Draveil, L.'. « Octave-Mirbeau », Secr.'. en 1935.

Massid (Léon), directeur de la maison Berman, boîte postale n° 106, le Caire, L.'. « Hiram », 2e Dél.'. Jud.'. en 1933.

Massip (Jean-Antoine), négociant, 2, rue Villenouvelle, Toulouse, L.'. « La Vérité », 1er Surv.'. en 1933.

Massot (Henri), pilote aviateur, 1, rue Lecaille, Paris (17e), L.' « Emile-Zola », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933, Secr.'. en 1934.

Massri (Isaac), clerc, boulevard Fouad, à Port-Said, L.'. « Union des Deux-Mers », Arch.'. en 1934, Secr.'. en 1934, 2e Surv.'. en 1935.

Massue (Georges), représentant, 57, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris, L.'. « Garibaldi », 2e M.'. des Cérém.'. en 1937, 2e Exp.'. en 1936, Trés.'. en 1933.

Masure (Jacques), employé P. M. U., 15, rue de la Terrasse, Paris, L.'. « Philanthropes réunis », Trés.'. en 1935-1936-1937.

Matham, chef de fabrication, 8, rue Guillaume-Pélicier, Montpellier, L.'. « Auguste-Comte », Hosp.'. en 1933-1934-1935, 2e M.'. des Cérém.'. en 1937, P.' Etend.'. en 1937.

Mathian (Jean), instituteur en retraite, place Jean-Jaurès, à Romans (Drôme), L.'. « Amitié et Progrès », 1er Exp.'. en 1937.

Mathieu (Alfred), bijoutier, 21, avenue Marguerite, Eaubonne, L.' « Marcel-Sembat », 1er Exp.'. en 1937, 1er Surv.'. en 1934-1935-1936, 2e Surv.'. en 1933.

Mathieu (Gaston), préparateur chef, station agronomique, rue Boussaingault, Avignon (Vaucluse), L.'. « Contrat social », Secr.'. en 1934-1935.

Mathieu (Pierre), instituteur, école de la Ville-Haute, Port-Lyautey, L.'. « Soleil du Gharb » de Port-Lyautey, Hosp.'. en 1936.

Mathiot (Jean), employé de la ville de Nevers, L.'. « Amis du Travail », 2e M.'. des Cérém.'. en 1937, 2e Surv.'. en 1935, Secr.'. en 1933-1934, G.'. des Sc.'. en 1933-1934.

Mattei (Etienne), employé de banque, 1, place Séverine, au Pré-Saint-Gervais, L.'. « Les Inséparables d'Osiris », Arch.'. M.'. des banquets en 1935, Couvr.'. en 1936.

Matwieiff (Alexandre), commerçant, 75, rue Michel-Ange, Paris (16e), L.'. « Jupiter », Trés.'. en 1933-1934, Arch.'. M.'. des banquets en 1935.

Mauduech (Marcel), entrepreneur de peinture, 1, rue Voltaire, à Grenoble, L.'. « L'Avenir », 2e Exp.'. en 1933, 1er Exp.'. en 1934-1935-1936-1937.

Maupou, 8, rue de Puteaux, à Paris, 30e, L.'. « Sagesse et Philanthropie écossaises », Hosp.'. en 1933.

Maurat (Edouard), vétérinaire, 215, cours de la Marne, Bordeaux, 31e, L.'. « N° 204 Anglaise », Dél.'. Jud.'. en 1933-1934.

Maurel (Georges), employé de navigation, rue de la Mosquée, à Philippeville, L.'. « Rustcada », Hosp.'. en 1937, Trés.'. adjoint en 1936, Trés.'. en 1934.

Maurel (Léon), surveillant d'octroi, 76, avenue Edouard-Vaillant, Boulogne-sur-Seine, L.'. « Le Réveil maçonnique » de Boulogne-sur-Seine, Secr.'. en 1934-1935.

Maurel (Louis), commerçant, boulevard de la Plage, Arcachon, L.'. « Disciples écossais », 2e Surv.'. en 1934, 1er Surv.'. en 1936.

Maurice (Emile), professeur chargé de cours de 5e classe au lycée Schoelcher, Martinique, L.'. « Disciples de Pythagore », Orat.'. adjoint.

Maurice (Gaston), avocat à la cour, docteur en droit, ancien vice-président de la Conf. Molé-Toqueville, 10, rue des Dardanelles, à Paris (17e), 18e, L.'. de P. « N° 385 La Perfection écossaise », Ch.'. « Les Fidèles écossais ».

S.'. Maurice-Nzkovitz (Rose), journaliste, 90, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9e), L.'. d'adap.'. « La Philosophie sociale » de Paris, M.'. en 1931, G.'. M.'. en 1936-1937-1938.

Maurin (Fernand), employé de banque, 6, rue Diderot, Nice (Alpes-Maritimes), L.'. « Philanthropie écossaise internationale », 2e Surv.'. en 1936-1937.

Mave (Ernest), industriel, 148, avenue de Wagram, Paris, L.'. « Le Mont-Sinaï », Dél.'. Jud.'. en 1934.

Maximilien (Stéphane), pharmacien, Jacmel (Haïti), 18e, L.'. « Les philadelphes », Secr.'. en 1933-1934-1935, G.'. des Sc.'. en 1936, Archiv.'. en 1936.

Maxinsky (Alexandre), secrétaire, 8, square Théophile-Gautier, à Paris, L.'. « Gamalouna », Secr.'. en 1934, 2e Surv.'. en 1935.

Mayer (Joseph), négociant-commerçant, rue du Coulomb-Charley, Taza, L.'. « N° 625 Avenir berbère » de Taza, 2e M.'. des Cérém.'. en 1934.

Mayer (Nikita), mécanicien, 4, rue du Figuier, Paris, L.'. « Astrée », Secr.'. en 1933.

Maymon (André), négociant, 10, rue Pirou, Dijon, L.'. « Le Travail écossais », 2e Exp.'. en 1933-1934.

Mayodon (Jean), artiste céramiste, 36, rue Brancas, à Sèvres (Seine-et-Oise), L.'. « Union latine », 1er M.'. des Cérém.'. en 1936, Arch.'. M.'. des banquets en 1936.

Maze (Alexandre), ingénieur, 5, rue du Général-Balfourier, Paris, L.'. « Hermès », Hosp.'. en 1935, 2e Exp.'. en 1937.

Mazeau (Henri), employé de chemin de fer, 2, rue Francis-Ferrer, Talence (Gironde), 18e, Ch.'. « N° 496 Semper Unité ».

Mazens (André), artiste lyrique, 9, rue de Longchamp, Saint-Cloud, L.'. « Cosmos », P.'. Etend.'. en 1933.

Mazza, négociant, Saint-Arnaud (département de Constantine), L.'. « Paix et Liberté », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933.

Meier (Paul), directeur de magasins, 1, boulevard du Temple, Paris (3e), L.'. « Compagnons ardents », Secr.'. en 1937.

Meillon (Félix-Victor-Joseph), journaliste, 86, rue Claude-Bernard, Paris, L.'. « Jean-Jaurès », Secr.'. en 1934-1935, G.'. des Sc.'. en 1935, Arch.'. en 1936, Dép.'. en 1936-1937.

Meimon (Benjamin), Ch.'. « Volonté Sub Rosa et Byrsa réunies » de Tunis.

Meimon (Raoul), avocat, 33, rue Sadiksa, à Tunis, L.'. « Véritas », Secr.'. en 1937, G.'. des Sc.'. en 1937, Archiv.'. en 1937.

Melet (André), commerçant, 35, faubourg Saint-Etienne, Toulouse, L.'. « Le Vérité », Couv.'. en 1935, 1er M.'. des Cérém.'. en 1937.

Melet (Antoine-Claude), commerçant, 20, rue Coypel, à Paris, L.'. « Union et Bienfaisance », Hosp.'. en 1933-1934, Couv.'. en 1937.

Melet (Gaston), chef de cuisine, 72, route de Maillochon, à Poitiers (Vienne), L.'. « La Solidarité », Arch.'. M.'. des banquets en 1935-1936-1937.

Melin (Emile), représentant, 3, rue Fays, Saint-Mandé, L.'. « La Justice », Ora.'. en 1934-1935.

Melinand (Claude), employé au C. F. V. G., 35, rue Mulatière, à Saint-Etienne (Loire), 4e, L.'. « Les Travailleurs unis », 2e Exp.' en 1933-1937, 1er M.'. des Cérém.'. en 1936.

Meme (René), employé de banque, 16, rue Amiral-du-Chaffaud, à Nantes (Loire-Inférieure), Ch.'. « N° 649 Les Chevaliers écossais ».

Menard (René), agent militaire, 4, rue des Pins, Fontainebleau, L.'. « La Concorde humaine », Hosp.'. en 1934-1935-1936.

Menard (Serge), étudiant, 40, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris, L.'. « Minerve », 2e Surv.' en 1933, Dép.'. adjoint en 1933-1935.

Menasche (Roger), agent de fabriques, 7, rue Montholon, Paris (9e), L.'. « Garibaldi », 2e Exp.'. en 1933-1934, 2e M.'. des Cérém.'. en 1934.

Menassier (Paul), employé de bureau des chemins de fer de l'Etat, Bône, L.'. « Concorde et Vérité », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933.

Mendel (Marcel), représentant de commerce, 9, rue Bachaumont, Paris, L.' « La République sociale », Hosp.'. en 1934.

Mendel (Victor), négociant, 35, allée Jean-Jacques-Rousseau, à Pavillons-sous-Bois, L.'. « Francisco-Ferrer », 1er Exp.'. en 1934.

Mendel (John (Emmanuel), dentiste, 34, rue Baudin, Paris, L.'. « Cosmos », 1er Surv.'. en 1933, Dél.'. Jud.'. en 1933.

Meneghini (André), industriel, 18, route d'Orléans, Bagneux, L.'. « La Fidélité », Couv.'. en 1933-1934.

Menesc[illegible] (Pierre), électricien, 76, avenue Jean-Jaurès, à Paris (19e), L.'. « Philosophie sociale », M.'. des Cérém.'. en 1934-1935, Couv.'. en 1934-1935.

Menesson (Joseph), Nevers (Nièvre), L.'. « Les Amis du Travail » de Nevers, Couv.'. en 1937.

Mercan (Benjamin-Félix), mécanicien chaudronnier, établissements Séri, Terres-Sainville et Fort-de-France, 18e, L.'. « Les Disciples de Pythagore », 2e Exp. en 1933, 2e M.'. des Cérém.'. en 1936, Ch.'. « Disciples de Pythagore ».

Mercier (Arsène), chef d'atelier aux ponts et chaussées, 20, rue Alix-de-Vergy, Dijon, 14e L.'. « Le Travail écossais », Secr.'. en 1933-1934, G.'. des Sc.'. en 1933-1934, Archiv.'. en 1935, 1er Surv.'. en 1936, Couv.'. en 1935, P.'. Etend.'. en 1935.

Mercier (Edouard), professeur honoraire, 85, boulevard Chave, Marseille, Ch.'. « Fraternité ».

Mercier (Jules), facteur receveur en retraite, 46, rue Victor-Hugo, les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), L.'. « La Solidarité angevine », G.'. des Sc.'. en 1933, Dél.'. Jud.'. en 1933, 2e Surv.'. en 1937.

Meriau (Léon), sous-officier de pompiers, 57, boulevard Diderot, Paris, L.'. « La Justice », Trés.'. en 1935, 1936, 1937.

Merigot (Roger), médecin, 96, rue Broin, à Paris, L.' « Travail et Vrais Amis fidèles », Orat.'. en 1933.

Meriton (Antoine), propriétaire, 17, rue Guillaume-Pay, Avignon, L.'. « Le Contrat social », Arch.'. M.'. des Banquets en 1933.

S.'. Merle (Juliette), 54, rue de l'Arbre-Sec, Paris (1er), L.'. d'adop. « Général-Peigné », dépositaire.

Merle (Louis), agent technique à la Compagnie électrique du Nord, école de filles, à Roost-Warendin (Nord), L.'. « Le Réveil », 1er Surv.'

Merlet (Paul-Dominique), rédacteur aux finances, 11, rue du Général-Haïde, Paris (11e), L.'. « Inséparables d'Osiris », 1er M.'. des Cérém.'. en 1934, 2e Surv.'. en 1935-1936.

Merlot (Marius), chef de train, boulevard Denfert-Rochereau, villa « C. D. M. », à Casablanca, L.'. « Anfa Lumière », 2e Exp.'. en 1936.

Mermet (Henri), ingénieur, 204, boulevard Raspail, Paris, L.'. « Le Sagittaire », Couv.'. en 1933-1934, 2e M.'. des Cérém.'. en 1936.

Mermod (Edouard), expert comptable, 78, rue du Théâtre, Paris (15e), L.'. « Guillaume-Tell », Orat.'. en 1934-1935, Dép.'. à la G. L. en 1935.

Merour (Jean), adjudant d'artillerie, 32, avenue de Verdun, Vannes (Morbihan), L.'. « La Solidarité bretonne », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935, 1936, 1937.

Mesland (Marius-Francis), peintre, 22, rue Bretonneau, Tours, L.'. « Persévérants écossais », 2e Exp.'. en 1935, 1936, 1937.

Mesmer (Valentin-Gaspard), agent de publicité, 11, rue Grolée, à Lyon (Rhône), 18e, L.'. « Union des Cœurs », 1er M.'. des Banquets en 1933, 1er M.'. des Cérém.'. en 1935, 2e Exp.'. en 1936-1937.

Mesnard (André), limonadier, 10, rue de Saintonge, Paris, L.'. « Philanthropes réunis », Arch.'. M.'. des Banquets en 1936-1937.

Mesnier, assurances, Kenitra (Maroc), L.'. « Soleil du Gharb », Arch.'. M.'. des Banquets en 1933.

Mesple (Raymond), revuiste, 95, cours d'Aquitaine, Bordeaux, 30e, L.'. « Le Réveil écossais », Orat.'. en 1933, 1934, 1935, 1936, 1937.

Mestchersky (Nicolas), ingénieur, 7, rue de Bourgogne, Paris, L.'. « Gamaloune », Couv.'. en 1935, 1er Exp.'. en 1936, 1er M.'. des Cérém.'. en 1937.

Mestivier (Félix), sous-chef de bureau, 16, rue Dode-de-la-Brunerie, Paris (16e), L.'. « Union latine », Hosp.'. en 1934.

Mestre (Pierre), mécanicien, 4, rue de Cambigne, Toulouse, L.'. « La Vérité », 2e Sur.'. en 1933, 2e Exp.'. en 1935, 2e M.'. des Cérém.'. en 1936.

Metter (Constant), professeur, 49, rue Thévenet, Saigon (Cochinchine), L.'. « La Ruche d'Orient », Vén.'. en 1934-1935, 2e Exp.'. en 1936, Dép.'. en 1937.

Metter (René), directeur commercial, 8, rue Villa du « Trocadéro », Paris, L.'. « La Fidélité », 1er Exp.'. en 1934.

Meunier (Aristide), directeur d'école, 58, rue Noire, à Nantes (Loire-Inférieure), L.'. « La Libre Conscience », 2e Exp.'. en 1933, 1934, 1936, Arch.'. en 1933, 1934, 1935, 2e Surv.'. en 1936-1937.

Meyassar Momamed Ali, commerçant, Alep (Syrie), Ch.'. « N° 309 Orphée », Aréop.'. « Lutétia ».

Meyer (Emmanuel-Marcel), négociant en tissus, 32, avenue du Sénateur-Girard, à Valenciennes (Nord), 4e, L.'. « Les Egaux », 2e Exp.'. en 1936-1937.

Meyer (Gustave), commerçant, Valenciennes (Nord), 32e, L.'. de P.'. « Les Parfaits Egaux » de Valenciennes.

Meyer (J.), représentant, 65, rue de Chabrol, Paris, L.'. « Nouvelle Jérusalem », 1er M.'. des Cérém.'. en 1937.

Meyer (Sam), commerçant, 10, avenue de Criolle, Suresnes (Seine), L.'. « Lalande », 1er M.'. des Cérém.'. en 1935, 1936, 1937.

Meynadier (Lucien), commis des postes, télégraphes et téléphones, 38 *bis*, rue des Vosges, à Noisy-le-Sec, L.'. « Les Philanthropes réunis », Trés.'. en 1933.

Meytaler, ingénieur mécanicien, 27, rue Danton, à Lyon, L.'. « La Solidarité lyonnaise », 2e M.'. des Cérém.'. en 1937.

Mezeritzer dit Mezerisse (Herbert), commissionnaire, 14, rue Chartray, à Neuilly-sur-Seine, L.'. « Gœthe », Trés.'. en 1933-1934.

Micaelian (Georges), entrepreneur, Alep (Syrie), L.'. « La Renaissance », 2e Exp.'. en 1935.

Michaisky (Charles), garagiste, faubourg Espérance, Philippeville, L.'. « Rusicada », P.'. Etend.'. en 1933, Hosp.'. en 1935.

Michaud (Auguste), négociant en charbons, 28, rue de Navaille, Niort, L.'. « Les Amis de l'Ordre », G.'. des Sc.'. et T.'. en 1933-1934, Couv.'. en 1934.

Michaud (Marcel), employé des chemins de fer de l'Etat, gare de Pont-de-Braye (Sarthe), L.'. « Les Amis de la République », 2e M.'. des Cérém.'. en 1937, Secr.'. en 1935, 1er M.'. des Cérém.'. en 1934, 2e Exp.'. en 1936, M.'. des Banquets en 1934.

Michel, brigade mobile, 17, passage Saint-Ange, Paris, L.'. « Le Progrès civique », Couv.'. en 1933.

Michel (Auguste), contrôleur, chef des douanes, rue de Maubeuge, à Jeumont (Nord), 18e, L.'. « Les Droits de l'Homme », Hosp.'. en 1933-1934.

Michel (Gabriel), comptable, villa « Rose d'Orient », impasse de Madrid, à Cannes (Alpes-Maritimes), 14e, L.'. « La Vraie Lumière », Dél.'. Jud.'. en 1933, 1934, 1935, 1er Exp.'. en 1934-1935.

Michel (Louis), receveur des douanes, Nhabe-Saïgon, 30e, L.' « Khong-Phu-Tseu », Secr.'. en 1933.

Michelet (Ernest), peintre, 217, rue d'Entraigues, Tours, L.'. « Persévérants écossais », M.'. des Cérém.'. en 1935, 1936, 1937.

Michelin (Pierre-Alexandre), commerçant, instituteur en retraite, Martinique, 18e, C.'. « Disciples de Pythagore ».

Michelon (Théodore), contremaître, 19, rue des Riaux, Toulon (Var), L.'. « L'Action écossaise », 2e Exp.'. en 1935, 1er Exp.'. en 1936.

Michelson (Simon), bijoutier, 17, rue Sedaine, Paris, C.'. « N° 44 Les Trinitaires ».

Micollos, commerçant, 67, rue de Provence, Paris, L.'. « Gœthe », Couv.'. en 1937.

Miculet (Armand), carrossier, boulevard Wilson, Figeac (Lot), L.'. « Conscience et Vérité », Hosp.'. en 1935, Trés.'. en 1936.

Mignotte (Louis), inspecteur d'assurances, 143, avenue de l'Ermitage, le Bouscat (Gironde), L.'. « Les Apprentis », Dép.'. adjt en 1936, Exp.'. en 1937.

Miguiere (Philippe), mécanicien, 15 *bis*, rue Socrate, Bagnolet, L.'. « Les Cœurs unis indivisibles », 2e Surv.'. en 1933, 1934, 1935.

Mikolitch (Francis), commerçant, 67, rue de Provence, Paris (9e), L.'. « Le Général-Pelgné », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933, P.'. Etend.'. en 1933-1934.

Milhaud (Jean), directeur de spectacles, rue du Docteur-d'Hauteville, à Juan-les-Pins, L.'. « Fraternité écossaise », 1er M.'. des Cérém.'. en 1935, 1936, 1937, P.'. Etend.'. en 1934.

Millenne (Henri), employé municipal, L.'. « Les Disciples de Pythagore », Tré.'. adjt.

Millant (Roger), luthier, 34 *bis*, rue Guillaume-Tell, Paris, L.'. « Le Bon Vouloir », 2e Surv.'. en 1933, 1er Exp.'. en 1936.

Mille (Jean-Claude), directeur d'entreprise, rue Pomel, 4, à Alger, L.'. « Le Delta », Couv.'. en 1934.

Mille (Raoul), musicien, Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône), Ch.'. « Fraternité ».

Millet (Louis), rentier, 52, rue Litendrière, Angers (Maine-et-Loire), L.'. « La Solidarité angevine », G.'. des Sc.'. et T.'. en 1934-1937.

Milon (Camille-Louis), agent technique de la marine, 5, rue Duvivier, Rochefort, L.'. « Accord parfait », Secr.'. en 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, Archiv.'. en 1935.

Mimphius (Robert), ingénieur, 9, rue de Belfort, Asnières, L.'. « Avenir écossais », Couv.'. en 1934.

Mimran (David), commerçant, rue Touareg, Marrakech-Médina, 4e, L.'. « Léon-Gambetta », Secr.'. en 1933-1934, 1er M.'. des Cérém.'. en 1935, G.'. des Sc.'. et T.'. en 1936.

Minare (O.), artiste peintre, 42, boulevard de Belleville, Paris (20e), 18e, L.'. « Equerre », 1er Surv. en 1934.

Minerbo (Sauveur), imprimeur, rue Laurens, Alexandrie, L.'. « Delphes », Archiv.'. en 1934-1936.

Mingler (Henry), architecte, 65, rue Lepic, Paris, L.'. « La Fidélité », Vén.'. en 1934, Dép.'. G.'. L.'. en 1934, Dél.'. Jud.'. en 1934.

Minjard (Fleury), représentant de fabriques, 193, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, L.'. « Que sais-je ? » L.'. « Minerve », Secr.'. en 1935, 1936, 1937, G.'. des Sc.'. et T.'. en 1935.

Miquel (Pierre), cuirs d'art, 63, rue du Palais-de-Justice, Prades (Pyrénées-Orientales), L.'. « Progrès et fraternité » de Perpignan, Couv.'. en 1936, 2e Surv.'. en 1937.

Mirot (Benjamin), ingénieur, 39 *bis*, rue Laugier, Paris, L.'. « Hermès », Arch.'. D.'. des Banquets en 1937.

Misaine (Paul), comptable, employé Compagnie transatlantique, Rivière Monsieur, Fort-de-France (Martinique), L.'. « Les Disciples de Pythagore », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933, Couv.'.

Missa (Francis), négociant, musicien, rue de l'Amiral-Baux, Saint-Raphaël (Var), L.'. « Le Niveau », Couv.'. en 1936-1937.

Missonnier (Marcel), diamantaire, 4, avenue Georges-Clemenceau, à Sartrouville, L.'. « L'Equerre », M.'. des Cérém.'. en 1937.

Missri (Sateh), changeur, 3, place de la Régence, Alger, L.'. « L'Evolution mutuelle », 1er M.'. des Cérém.'. de 1933 à 1937.

Mitard (Paul), pilote, Berre, L.'. « Le Phare de l'Etang de Berre », 2e Exp.'. en 1933, Archiv.'. en 1933, Archiv.'. M.'. des Banquets en 1933.

S.'. Mittey (Suzanne), 45, rue Ordener, Paris (18e), L.'. d'adop. « La Nouvelle Jérusalem », Hosp.'. en 1933, L.'. « Théba », Surv.'. en 1935, 1936, 1937.

Mittiaux, rentier, Fontainebleau, L.'. « La Concorde humaine », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935.

Moati (Serge), publiciste, 3, passage des Entrepreneurs, Tunis (Tunisie), L.'. « La Volonté », Arch.'. M.'. des Banquets en 1933-1935.

Moatti (Marcel), employé de commerce, Monastir, L.'. « Lumière et Progrès », Couv.'. en 1937.

Moatty (Elie), employé, 67, rue Bab-el-Khadra, Tunis, L.'. « Véritas », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933-1934, 1e M.'. des Cérem.'. en 1935.

Moatty (Léon), docteur en médecine, 17, rue d'Angleterre, Tunis (Tunisie), L.'. « Véritas », 2e Surv.'. en 1935.

Moch (Pierre), joaillier, 21, rue Philibert-Delorme, Paris, L.'. « L'Acacia », Dél.'. Jud.'. en 1933-1934, Hosp.'. en 1933, 1934, 1935, 2e Surv.'. en 1936-1937.

Mochet (Henri), huissier à la Chambre des députés, 9, rue Fabre-d'Eglantine, Paris, L.'. « Les Libérateurs », M.'. des Banquets en 1933.

Mohamed-al-Bani, secrétaire aux finances, à Damas (Syrie), L.'. « Kayssoun », Secr.'. en 1937.

Mohamed-Hanafi, chef comptable, chemin de fer, le Caire (Egypte), 18e, L.'. « El Adl », Vén.'. en 1933, G.'. des Sc.'. et T.'. en 1933.

Mohamed-Youssef Hamal, employé, ministère de l'intérieur, le Caire (Egypte), L.'. « El Adl », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933.

Mohos (Zoltay), commerçant, 27, rue Wilhem, Paris (16e), L.'. « Gœthe » Trés.'. en 1935, 1936, 1937, 2e Exp.'. en 1935.

Moiret (Jean), expert près des tribunaux, Tananarive, L.'. « Imérina », Secr.'. en 1935.

Moity (Aristide), pharmacien, Blanc-Misseron, 30e, L.'. de P.'. « Les Parfaits égaux » de Valenciennes.

Molzeux (Maurice), négociant en vins, 63, rue Damrémont, à Paris, L.'. « Les Neuf Sœurs », Arch.'. M.'. des banquets en 1933.

Mokfi Abdelkader, secrétaire du parquet, rue des Banques, à Marrakech-Médina, L.'. « Léon-Gambetta », 1er M.'. des Cérém.'. en 1937.

Mokri Abdallah, chef jardinier, Biskra, L.'. « Excelsior », Couv.'. en 1935.

Molho (David), employé de commerce, boîte postale n° 743, le Caire, L.'. « Hiram », 1er M.'. des Cérém.'. en 1935.

Molho (Ioso), négociant, 5, square Grange, Paris, L.'. « La Loi maçonnique », Trés.'. en 1933-1934-1935-1936-1937.

Molinet (Paul), représentant, 7, place de la Mairie, Sannois (Seine-et-Oise), L.'. « Espérance fraternelle », Dél.'. Jud.'. en 1934.

Molla (Jésus), entrepreneur, rue Bugeaud, Oudjda, L.'. « N° 625 L'Avenir berbère », de Taza, 1er Exp.'. en 1937, Hosp.'. en 1936, 1er M.'. des Cérém.'. en 1935.

Monelier (Frédéric), ouvrier de la marine, 6, rue Ferronnerie, Rochefort, L.'. « Accord parfait », Arch.'. M.'. des banquets en 1933.

Monestier (Pierre-Jean), Toulouse, L.'. « Le Flambeau », 2e Exp. en 1934.

Mongeli, tailleur de pierres, 12, rue Bab-el-Fellah, à Tunis, 18e, L.'. « La Volonté », P.'. Etend.'. en 1933-1934, Couv.'. en 1935-1936-1937.

(A suivre.)

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(Seizième liste.)

Audemard (Paul), aide-commis administratif C. T. au 2e régiment de zouaves. A appartenu à la loge « Union africaine » d'Oran (G. O.)

Bonsirven (Georges), adjoint de 1re classe de l'intendance. A appartenu à la loge « L'Union sétifienne » de Sétif (G. O.).

Brandin (Pierre-Lucien), instituteur détaché en Afrique occidentale française. A appartenu à la loge « La Fraternité africaine » d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) (G. O.).

De Clerck (Alfred), adjoint principal des services civils des colonies. A appartenu à une loge de Paris du G. O.

Damian (Joseph), brigadier des gardiens de la paix à Paris. A appartenu à la Grande Loge de France.

Gladieux (Germain), capitaine de réserve de gendarmerie. A appartenu à la loge n° 373 « Rabeuf et Condorcet » de Saint-Quentin (G. L.)

Jaillet (Marcel-Jean), instituteur à Longchaumois (Jura). A appartenu à la loge « Le Réveil de la Montagne » de Saint-Claude (G. O.).

Le Bayon (Auguste-Louis), directeur d'école au Croisic (Loire-Inférieure). A appartenu à la loge « Nature et Philanthropie » de Lorient.

Mermet (Louis), instituteur à Sathonay-Camp. A appartenu à la loge « L'Amitié fraternelle » de Bourg-en-Bresse (G. O.).

Sola (Paul), notaire à Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes). A appartenu à la loge « Philosophie cosmopolite » de Nice (G. O.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1941: page 4826, 3e colonne, M. Lusciez (Eugène), instituteur à Sequedin (Nord), a été porté à tort sur la liste des auteurs de fausses déclarations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1941: page 4961, 3e colonne:

M. Mourre (Emile), inspecteur sous-chef à Port-Lyautey (Maroc), a été porté à tort sur la liste des auteurs de fausses déclarations.

M. Petitet (Anatole), brigadier principal de police à Settat (Maroc), a été porté à tort sur la liste des auteurs de fausses déclarations.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté en date du 10 février 1942, M. Galy-Gasparrou, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Senlis, est relevé de ses fonctions, à compter du 20 février 1942.

Par arrêté en date du 11 février 1942, M. Bouty, substitut du procureur de la République de 1re classe, antérieurement mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est relevé de ses fonctions, à compter du 20 février 1942.

Officiers ministériels.

Par arrêté du 10 février 1942 est rapportée la nomination, non suivie de prestation de serment, de M. Leleu (Alexis-Alfred) aux fonctions d'huissier du tribunal de première instance de Dôle (Jura).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Laurens, maire de Blois (Loir-et-Cher): magistrat municipal qui n'a cessé de faire preuve depuis le début des hostilités d'un admirable dévouement. Demeuré à son poste auprès de ses administrés qu'il n'avait cessé de réconforter par sa présence constante, a été mortellement frappé d'un éclat d'obus au cours des tragiques événements de juin 1940, alors que les armées d'occupation allaient faire leur entrée dans sa ville.

Ancien combattant de 1914-1918, était titulaire de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Lecureuil (Louis), sous-brigadier des gardiens de la paix à la préfecture de police à Paris: excellent gradé, dévoué et discipliné, qui n'avait pas cessé de faire preuve de courage et d'abnégation durant toute une carrière dominée par une haute conscience professionnelle.

A été mortellement blessé en service commandé.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Décret n° 283 du 31 janvier 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 31 janvier 1942, sont attribués à l'association diocésaine de Montpellier les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de l'Hérault, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain.

Décret n° 328 du 3 février 1942 portant institution d'une commission syndicale pour l'administration d'une église intercommunale.

Par décret en date du 3 février 1942, il est institué une commission syndicale pour l'administration de l'église intercommunale de Saint-Ymetière (Jura), ainsi que pour le règlement des travaux qui s'y rattachent, dans les conditions fixées par les articles 161 à 163 de la loi du 5 avril 1884.

Délégations spéciales.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 7 février 1942:

Il est institué dans la commune de Bernay (Charente-Maritime) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bouban (Roger); membres: MM. Jousseaume (Gabriel), Duclous (Roger), Sorin (Georges).

La délégation spéciale instituée dans la commune du Barp (Gironde) est maintenue dans ses fonctions et sa composition est fixée ainsi qu'il suit:

Président: M. Brun (René); membres: MM. Arbaud, Dantes (Raymond).

M. Tixier (Jean) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Lauferon.

M. Lesbille (Philibert) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs, et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et notamment l'article 3;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste par obédience des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 17 août 1941, et dans laquelle figure M. Godin (André-Jean), directeur des affaires africaines à la préfecture de police, lequel s'identifie avec M. Godin (André-Jean), sous-préfet de 1re classe en service détaché, ancien directeur adjoint du personnel et de la comptabilité à la préfecture de police;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Godin (André-Jean), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs, et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et notamment l'article 3;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste par obédience des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1941, et dans laquelle figure M. Roy (Philippe-Jean-Louis), président du conseil de préfecture d'Oran;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roy (Philippe-Jean-Louis), président du conseil de préfecture d'Oran, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs, et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et notamment l'article 3;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste par obédience des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1941, et dans laquelle figure M. Ziwes (Armand-Fernand), percepteur des contributions directes et sous-préfet de Bernay, lequel s'identifie avec M. Ziwes (Armand-Fernand), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ziwes (Armand-Fernand), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs, et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Kahn (Robert-Salomon), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand, est admis à cesser ses fonctions.

Art. 2. — M. Kahn bénéficiera des dispositions de l'article 7 (1°) de la loi du 2 juin 1941.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs, et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bechoff (Roland-Luc), conseiller de 2e classe au conseil de préfecture d'Oran, est admis à cesser ses fonctions.

Art. 2. — M. Bechoff bénéficiera des dispositions de l'article 7 (1°) de la loi du 2 juin 1941.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Maires et adjoints aux maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Favieres (André), adjoint au maire de la ville de Lille (Nord), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Article unique. — M. Favieres (André), adjoint au maire de la ville de Lille (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 7 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Benoist (Abel), maire de la commune du Bouchet (Vienne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Article unique. — M. Benoist (Abel), maire de la commune du Bouchet (Vienne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 7 février 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 7 février 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940, M. Poher (Georges), sous-directeur honoraire à la préfecture de la Seine, est nommé maire de la ville de Montreuil-sous-Bois, en remplacement de M. Spengler, décédé.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 7 février 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

GIRONDE

M. Lafitte (Paul), industriel, est nommé adjoint au maire de la ville de Bègles, en remplacement de M. Montagne, démissionnaire.

NORD

MM. Dornier (Louis), libraire;
d'Hondt (Albert), employé;
Duthoit (Georges), agent d'assurances;
Delannoy (Théophile), tisserand,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Wattrelos.

SEINE-ET-OISE

MM. Berteaux (Marcel), chef de bureau honoraire à la Société nationale des chemins de fer français;
Le Blanc (Jean), capitaine de gendarmerie en retraite;
François (René), commis d'agent de change;
Guinant (Jules), facteur des postes, télégraphes et téléphones en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Viroflay.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 janvier 1942, M. Courbe, commis principal hors classe à l'administration centrale, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

M. Courbe bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Distinction honorifique pour acte de courage et de dévouement.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 3 février 1942, une médaille d'honneur en or a été accordée, à titre posthume, à M. Lecureuil (Louis-Auguste-Constant), sous-brigadier des gardiens de la paix à Paris, qui a accompli un acte de courage et de dévouement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Appellations contrôlées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les décrets du 15 mai 1936, du 9 septembre 1937 et du 28 juillet 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Arbois;

Vu le décret du 29 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Château-Chalon;

Vu les décrets du 31 juillet 1937 et du 9 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation L'Etoile;

Vu les décrets du 31 juillet 1937, du 9 septembre 1937 et du 28 juillet 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Côte du Jura;

Vu les délibérations du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 17 novembre 1937 et du 7 novembre 1941;

Sur les rapports du directeur de l'enseignement et des services scientifiques,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1942, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Arbois », « Château-Chalon », « L'Etoile », « Côte du Jura » les vins provenant des vignes complantées en cépages autorisés par les décrets de contrôle des 15 mai 1936, 9 septembre 1937 et 28 juillet 1938 pour « Arbois », du 29 mai 1936 pour « Château Chalon », des 31 juillet 1937 et 9 septembre 1937 pour « L'Etoile », des 31 juillet 1937, 9 septembre 1937 et 28 juillet 1938 pour « Côte du Jura » et qui auront été taillées suivant les règles définies par les rapports annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Copies du présent arrêté et des rapports qui y sont annexés sera, après approbation par le comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposées dans les mairies des communes avant le 31 mars 1942.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le secrétaire général,
PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les décrets du 23 septembre 1937, du 26 novembre 1940 et du 17 juin 1941 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Muscadet »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 7 novembre 1941;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement et des services scientifiques.

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1942 seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Muscadet » les vins provenant des vignes complantées en cépages autorisés par les décrets de contrôle du 23 septembre 1937, du 26 novembre 1940 et du 17 juin 1941, et qui auront été taillées suivant les règles définies par le rapport annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Copie du présent arrêté et des rapports qui y sont annexés sera, après approbation par le comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposée dans les mairies des communes intéressées avant le 31 mars 1942.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le secrétaire général,
PRÉAUD.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 389 du 8 février 1942 nommant un membre du comité budgétaire.

Par décret en date du 8 février 1942, M. Brient (Marcel), employé à Paris, a été nommé membre du comité budgétaire, en remplacement de M. Nau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret relatif au règlement sur la solde des officiers de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1942:

Page 92 *a*: Tarif n° 1: Solde à terre n° 1, dans la rubrique: « 2° Corps des ingénieurs des industries navales, des ingénieurs hydrographes »: ingénieur en chef de 1re classe, colonne: « Retenue annuelle pour pension », lire: « 3.998 », au lieu de: « 3.988 »; Ingénieur de 1re classe, 4e échelon, colonne: « Quotité nette par an », lire: « 39.960 », au lieu de: « 39.950 »; colonne: « Quotité nette par mois », lire: « 3.330 », au lieu de « 3.350 ». — Tarif n° II: Solde à la mer n° 1, dans la rubrique: « 1° Officiers de marine, commissaires, etc. »: Vice-amiral et officier de grade correspondant, 2e échelon, colonne « Quotité nette par an », lire: « 129.240 », au lieu de: « 129.340 ».

Page 93 *a*: Tarif n° II: Solde à la mer n° I, dans la rubrique: « 1° Officiers de marine, commissaires, etc. »: Enseigne de vaisseau de 2e classe, 1er échelon, colonne « Quotité brute annuelle », lire: « 16.759 », au lieu de: « 18.759 »; dans la rubrique: « 3° Corps des ingénieurs des industries navales, des ingénieurs hydrographes »: Ingénieurs de 2e classe, 2e échelon, colonne « Retenue annuelle pour pension », lire: « 1.677 », au lieu de: « 1.577 ».

Page 95 *a*: Tarif n° 3: Solde à la mer n° 2, dans la rubrique: « 3° Corps des ingénieurs des industries navales, des ingénieurs hydrographes »: Ingénieur de 1re classe, 4e échelon, colonne « Retenue annuelle pour pension », lire: « 2.531 », au lieu de: « 2.531 ».

Page 97 *a*: Tarif n° 4, paragraphe B: Solde de non-activité, dans la rubrique: « 1° Officiers de marine, ingénieurs mécaniciens, etc. »: Enseigne de vaisseau de 1re classe, 3e échelon, colonne « Quotité nette par an », lire: « 13.320 », au lieu de: « 15.320 ».

Décret portant modification n° 1 au décret du 27 décembre 1940 relatif à l'attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1942: page 413, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Le personnel servant à terre, blessé ou fait prisonnier », lire: « Le personnel servant à terre blessé ou fait prisonnier ».

Personnel administratif de gestion et d'exécution.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 13 septembre 1941 portant modification aux règles de recrutement et d'avancement du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 11 septembre 1919 déterminant les conditions du concours auquel doivent satisfaire les candidats à l'emploi de commis de 4e classe du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 1er.

2e alinéa. — Les mots: « Le décret du 21 février 1929, modifiant celui du 20 février 1914 » sont remplacés par: « Le décret du 3 septembre 1931, modifié le 13 septembre 1941 ».

Article 3.

Les dispositions des derniers alinéas du paragraphe 1er sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« La commission centrale est composée de la façon suivante:

« Le directeur central de l'intendance maritime ou son délégué, président.

« Deux officiers supérieurs du commissariat, membres.

« Deux adjoints principaux d'administration, membres.

« Un commis principal en service dans l'une des directions centrales « Industries navales », « Comptabilité générale », « Intendance maritime » remplit les fonctions de secrétaire.

« Les membres et le secrétaire sont désignés par le ministre sur propositions du directeur central de l'intendance maritime présentées après entente avec les autres directeurs intéressés ».

Article 4.

Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« De plus, le jury, d'après les relevés de notes ou le bulletin de notes prévus par l'article 6 ci-dessous, donne à chaque candidat une note d'aptitude comprise entre 0 et 20; coefficient: 10.

« Un minimum de 480 points est exigé de tous les candidats pour l'admissibilité ».

Article 6.

§ A. — En ce qui concerne les candidats officiers mariniers et quartiers-maîtres, ajouter un alinéa 6°, ainsi conçu:

« 6° Un relevé des notes extrait du livret matricule ».

§ B. — A la fin de l'alinéa commençant par: « l'autorité qui a qualité pour les transmettre... », remplacer l'expression: « manière de servir », par: « aptitude générale à la fonction de commis ».

Article 9.

Le nota (1) est supprimé et remplacé par un troisième alinéa (à ajouter à l'article 9), ainsi conçu:

« A égalité de points, la priorité est donnée aux candidats qui ont obtenu les notes les plus élevées aux épreuves les plus importantes, l'importance comparative des épreuves étant déterminée comme suit:

« 1° Note d'aptitude prévue à l'article 4;

« 2° Composition française;

« 3° Dictée ou composition d'administration;

« 4° Arithmétique;

« 5° Géographie ».

Le texte de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

« Pour être reconnu admissible, tout candidat doit réunir un minimum de 480 points ».

Article 11.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les candidats figurant sur la liste d'admissibilité sont nommés au fur et à mesure des vacances commis de 4e classe dans les diverses branches du personnel administratif de gestion et d'exécution, dans l'ordre de ces listes, concurremment avec les candidats aux emplois réservés et suivant les proportions fixées par l'article 5 du décret du 3 septembre 1931, mis à jour le 13 septembre 1941 ».

Le texte du cinquième alinéa est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les quatrièmes, huitièmes, douzièmes et seizièmes tours reviennent aux officiers mariniers et quartiers-maîtres. Les vingtièmes tours sont réservés aux ouvriers aux écritures, ouvriers dactylographes et employés de bureau inscrits sur la liste d'admissibilité du concours ».

Le nota (2) est supprimé.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 13 janvier 1930 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvriers aux écritures et employés de bureau pour pouvoir être inscrits sur la liste d'admissibilité, au titre du choix, à l'emploi de commis de 4e classe, est abrogé.

Art. 3. — L'arrêté ministériel du 2 octobre 1932 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cours faits aux commis de 4e classe du personnel administratif de gestion et d'exécution est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 12.

Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Au début du dernier mois de l'année de stage, les directeurs ou chefs de service attribuent à chaque commis de 4e classe se trouvant sous leurs ordres:

« 1° La note d'aptitude professionnelle;

« 2° La note d'aptitude générale,

prévues par l'article 8 du décret du 3 septembre 1931, modifié le 13 septembre 1941.

« Ces deux notes sont chiffrées de 0 à 20.

« Elles sont transmises sous pli secret à la direction centrale administrant la branche du personnel à laquelle appartient l'intéressé, qui procède aux nominations à la 3e classe, dans les conditions fixées par l'article 8 précité.

« Dans le cas de renouvellement de stage, les notes d'aptitude professionnelle et générale sont données dans les mêmes conditions au début du dernier mois de la deuxième année ».

Art. 4. — L'arrêté ministériel du 27 mars 1919 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école d'administration est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 9.

Concours d'entrée à l'école.

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 9 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Un concours a lieu chaque année, dans la mesure des besoins du recrutement, à Paris, et dans les ports et forces navales de la métropole et de l'Afrique du Nord, en vue de l'admission à l'école d'administration ».

Article 10.

Candidats admis à concourir.

§ 2. — Alinéa A. — Supprimer: « la branche ou... ».

Alinéa B. — Supprimer: « la branche ou... ».

Art. 5. — L'arrêté ministériel du 28 mars 1919 relatif à l'examen probatoire, exigé par l'article 3 du décret du 3 septembre 1931, des agents administratifs et des commis principaux candidats au grade d'officier d'administration de 2e classe, du personnel administratif de la marine, autre que celui de l'inscription maritime, est abrogé.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*, auront effet à compter du 1er janvier 1941, sauf à respecter les droits acquis par le personnel déjà inscrit au tableau d'avancement ou sur une liste d'admissibilité en vue de sa nomination au choix à l'emploi d'attaché d'administration ou de commis de 4e classe, et par le personnel déjà régulièrement nommé ou promu dans les conditions antérieures.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

Al DARLAN.

Recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs de 2e classe des directions de travaux de l'intendance maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 6 mai 1928 fixant les règles de recrutement des ingénieurs des directions de travaux et agents techniques de l'intendance maritime, modifié en dernier lieu le 13 septembre 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1928 fixant les modalités de recrutement par voie de concours des agents techniques de 3e classe et des ingénieurs de 2e classe des directions de travaux de l'intendance maritime, modifié en dernier lieu le 20 février 1939,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 7 mai 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 3.

Demandes d'admission au concours.
Pièces à fournir.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 sont modifiées comme suit:

Supprimer: « ... énonçant leur appréciation sur la manière de servir du candidat » et mettre: « ... énonçant leur appréciation sur l'aptitude générale du candidat à remplir les fonctions d'agent technique ».

Les dispositions du deuxième alinéa du même paragraphe 2 de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Cette appréciation, chiffrée de 0 à 20, est la moyenne des notes portant sur les points suivants: conduite et tenue, esprit de discipline, dévouement au service, qualités d'ordre et de méthode, valeur d'encadrement.

« La note donnée est éliminatoire au-dessous de 15/20.

« Elle doit être attribuée en suivant strictement l'échelle indiquée à l'article 6 (§ 2) ci-après, afin que les candidats soient notés comme ils le méritent réellement ».

Article 6.

Correction des épreuves.

A la troisième ligne du premier alinéa, remplacer l'expression: « manière de servir » par: « l'aptitude générale aux fonctions d'agent technique ».

Les dispositions du paragraphe 2 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« La commission d'examen attribue à chacune des compositions une note numérique exprimée par des chiffres variant entre 0 et 20 suivant l'échelle ci-après:

« 20: parfait.
« 19: presque parfait.
« 17, 18: très bien.
« 15, 16: bien.
« 12, 13, 14: assez bien.
« 9, 10, 11: passable.
« 6, 7, 8: médiocre.
« 3, 4, 5: mal.
« 1, 2: très mal.
« 0: nul ».

Article 7.

Points de majoration des candidats appartenant à la marine.

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1er sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« En outre, la commission d'examen accorde à tous les candidats appartenant à la marine, au vu du bulletin d'appréciation des services, un nombre de points supplémentaires égal au produit par 5 de l'excès sur 15 de la note d'aptitude générale portée sur ce bulletin ».

Article 13.

Demandes d'admission au concours.
Pièces à fournir.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« § 3. — La demande de tout candidat déjà au service de la marine doit être transmise par ses chefs hiérarchiques, qui la complètent d'une appréciation sur son aptitude à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux. Cette appréciation est destinée à permettre la fixation par la commission d'examen de la note spéciale chiffrée de 0 à 20 dont il est tenu compte pour le classement définitif dans les conditions prévues à l'article 19 (§ 1er) ».

Article 19.

Admissibilité définitive.

§ 1er. — Après le membre de phrase: « ...attribuant aux intéressés une note chiffrée de 0 à 20... », mettre: « ...suivant l'échelle indiquée à l'article 6 (§ 2) ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*, auront effet à compter du 1er janvier 1941, sauf à respecter les droits acquis par le personnel déjà nommé ou promu régulièrement dans les conditions antérieures.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

Al DARLAN.

Conditions de classement sur la deuxième liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des directions de travaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 21 février 1914 modifié et ses modifications dont la dernière en date du 7 janvier 1924,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 février 1914 est modifié comme suit:

Les trois dernières lignes sont annulées et remplacées par les suivantes:

« *a*) L'aptitude générale à remplir les fonctions d'agent technique;

« *b*) L'instruction théorique;

« *c*) La valeur professionnelle ».

Art. 2. — Après l'article 1er, insérer l'article 2 suivant:

« Les notes d'aptitude générale, d'instruction théorique et de valeur professionnelle sont données par le directeur des industries navales, le directeur de l'intendance maritime, le directeur du service de santé ou le directeur des travaux maritimes, suivant le cas.

« La note d'aptitude générale est la moyenne des notes données au candidat sur les points suivants:

« Conduite et tenue. Esprit de discipline. Dévouement en service. Qualités d'ordre et de méthode. Valeur d'encadrement.

« Elle est éliminatoire au-dessous de 15 sur 20 ».

Art. 3. — *a*) L'article 2 devient l'article 3;

b) Le texte de cet article, depuis: « les points de majoration à attribuer aux anciens élèves de l'école technique et de l'école des artificiers de la marine... » jusqu'à la fin de l'article est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous:

« Les notes doivent être données aux candidats, conformément aux indications de l'échelle précédente, afin qu'ils soient notés comme ils le méritent réellement.

« On ne doit pas perdre de vue:

« Qu'en donnant des notes trop élevées aux candidats qui ne le méritent pas, on nuit aux intérêts de ceux qui, servant sous une autre autorité, sont jugés exactement suivant leurs mérites;

« Qu'en ne différenciant pas suffisamment les candidats, on permet un avancement trop rapide à la médiocrité, qu'on provoque ainsi du découragement chez les hommes de valeur, et qu'on risque de nuire gravement aux intérêts de ces derniers et à ceux de la marine.

« Les points de majoration à attribuer aux anciens élèves des écoles techniques et de l'école des artificiers de la marine sont fixés comme suit:

« Aux élèves des écoles techniques ayant obtenu le brevet sans mention, un nombre de points égal à leur moyenne de sortie;

« Aux élèves des écoles techniques ayant obtenu le brevet avec mention honorable, un nombre de points égal à leur moyenne de sortie majorée de l'excès sur 16 de cette moyenne;

« Aux élèves de l'école des artificiers ayant obtenu le brevet élémentaire ou le brevet supérieur, un nombre de points égal aux trois quarts de leur moyenne de sortie.

« Les élèves de l'école technique supérieure qui, sans avoir eu le brevet donnant droit à l'inscription d'office sur la première liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe, auront obtenu le certificat d'études, bénéficieront, en plus du nombre de points acquis à l'école technique, d'un nombre de points égal à celui de leur note moyenne de sortie de l'école technique supérieure.

« Les élèves des écoles techniques et de l'école des artificiers bénéficient, en outre, d'un point de majoration par année de

service depuis leur sortie de l'école technique ou de l'école des artificiers ».

Art. 4. — L'article 3 devient l'article 4.

Art. 5. — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 février 1914 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté (1).

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

Al DARLAN.

(1) NOTA. — Ce tableau sera notifié directement aux organismes intéressés et reproduit au *Bulletin officiel* de la marine.

Ecole technique supérieure des constructions navales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 19 février 1931 et ses modifications, dont la dernière en date du 5 mars 1935,

Arrête:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1er: « Examens d'admission », est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les candidats à l'admission qui ne font pas partie de la promotion sortante des écoles techniques doivent être présentés par leur directeur (cas des ouvriers des arsenaux), qui établira un certificat modèle E-1, ou par leur chef de service (cas des candidats appartenant aux équipages de la flotte), qui établira un certificat modèle E-2.

« La note d'aptitude générale qui leur est attribuée est la moyenne des notes attribuées pour chacun des points suivants: conduite et tenue; esprit de discipline; dévouement en service; qualités d'ordre et de méthode; valeur d'encadrement.

« Cette note est éliminatoire au-dessous de 15 sur 20.

« Ces notes sont attribuées conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 1914, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1942 ».

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

Al DARLAN.

Ecole des artificiers de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 24 août 1924 et ses modifications, dont la dernière en date du 9 novembre 1937,

Arrête:

Article 1er.

Article 8.

Candidats admis à concourir.

a) Remplacer l'alinéa: « La note d'aptitude générale... », jusqu'à: « (Dépêche ministérielle 3536 du 17 mai 1921) », par le texte suivant:

« Les candidats devront être agréés par leur directeur, qui aura à apprécier leur manière de servir par une note d'aptitude générale cotée de 0 à 20, suivant l'échelle indiquée à l'article 14. Cette note est la moyenne des notes données sur les points suivants: conduite et tenue; esprit de discipline; dévouement en service; qualités d'ordre et de méthode; valeur d'encadrement.

« Cette note est éliminatoire au-dessous de 15 sur 20 »;

b) Le dernier alinéa de l'article 8 est abrogé;

c) Le tableau annexé à l'article 8 est annulé et remplacé par le tableau figurant en annexe au présent arrêté (1).

Article 2.

Article 14.

Correction des compositions.

Le texte de l'article 14 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« L'ingénieur, directeur des cours, corrige les compositions et propose les notes (cotées de 0 à 20, suivant l'échelle suivante):

« 20: parfait.
« 19: presque parfait.
« 18, 17: très bien.
« 16, 15: bien.
« 14, 13, 12: assez bien.
« 11, 10, 9: passable.
« 8, 7: médiocre.
« 6, 5: très médiocre.
« 4, 3: mal.
« 2, 1: très mal.
« 0: nul.

« L'ingénieur commandant la pyrotechnie arrête les notes et propose au département les candidats à admettre dans un état dont le modèle est donné ci-dessous. Cet état doit être adressé au département le 1er août au plus tard ».

Article 3.

Le tableau modèle 1 annexé à l'arrêté est modifié comme suit:

Remplacer l'échelle de notation par la suivante:

« Echelle de notation. — 20: parfait; 19: presque parfait; 18-17: très bien; 16-15: bien; 14-13-12: assez bien; 11-10-9: passable; 8-7: médiocre; 6-5: très médiocre; 4-3: mal; 2-1: très mal; 0: nul ».

Article 4.

Le tableau modèle 2 annexé à l'arrêté est modifié comme suit:

Remplacer l'échelle de notation par la suivante:

« Echelle de notation. — 20: parfait; 19: presque parfait; 18-17: très bien; 16-15: bien; 14-13-12: assez bien; 11-10-9: passable; 8-7: médiocre; 6-5: très médiocre; 4-3: mal; 2-1: très mal; 0: nul ».

Article 5.

Article 19.

Délivrance des brevets.

Le texte de l'article 19 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les candidats ayant obtenu, dans la totalisation des points des feuilles d'examen, une moyenne supérieure ou égale à 15 reçoivent le brevet supérieur d'artificier.

« Ceux dont la moyenne, inférieure à 15, est égale ou supérieure à 12 reçoivent le brevet élémentaire.

« Au-dessous de 12 aucun brevet n'est délivré.

« Les modèles des brevets sont joints au présent arrêté (modèle n° 2).

« Les apprentis artificiers qui ont subi l'examen avec succès reçoivent un certificat d'études établi dans la même forme que les brevets et leur conférant des droits définis par une instruction ministérielle ».

Article 6.

Les modifications apportées aux articles 14 et 19 et aux tableaux modèles 1 et 2 ne seront applicables qu'aux élèves admis après le 1er janvier 1942 (1).

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

Al DARLAN.

(1) NOTA. — Ces tableaux seront notifiés directement aux organismes intéressés et reproduits au *Bulletin officiel* de la marine.

Ecoles techniques des arsenaux de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 19 février 1931 et ses modifications dont la dernière en date du 13 décembre 1934,

Arrête:

Article 1er.

Article 3.

Epreuves.

Les deux dernières lignes de l'article 3 sont annulées et remplacées par le texte suivant:

« L'aptitude générale est cotée comme une branche des examens par le directeur ou par le chef de service, dans les conditions fixées par le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 19 février 1931, modifié le 12 septembre 1941. Elle est égale à la moyenne des notes attribuées aux candidats pour chacun des points suivants: conduite et tenue; esprit de discipline; dévouement en service, qualités d'ordre et de méthode; valeur d'encadrement.

« Les notes sont attribuées conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 1914, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1942 ».

Article 2.

Article 4.

Fonctionnement de la commission d'examens.

Remplacer dans le tableau des coefficients: « intelligence et aptitude générale » par: « aptitude générale ».

Article 3.

L'annexe A est annulée et remplacée par les deux annexes A-1 et A-2, jointes au présent arrêté (1).

Article 4.

L'annexe B est modifiée comme suit: au lieu de: « intelligence et aptitude générale », mettre: « aptitude générale ».

Article 5.

L'annexe C est modifiée comme suit: au lieu de: « intelligence, aptitude aux études », mettre: « aptitude générale ».

Article 6.

L'annexe E est annulée et remplacée par les deux annexes E-1 et E-2 jointes au présent arrêté (1).

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

Al DARLAN.

(1) NOTA. — Les annexes seront notifiées directement aux organismes intéressés et reproduites au *Bulletin officiel* de la marine.

Conseils d'avancement des agents techniques principaux et des agents techniques de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'article 7 du décret du 20 février 1914, modifié le 12 septembre 1941,

Arrête:

Rôle des conseils d'avancement.

Art. 1er. — 1. Les conseils d'avancement sont chargés, chaque année, de faire au ministre, pour les agents techniques principaux et les agents techniques des industries navales, de l'intendance maritime, du service de santé et des travaux maritimes des propositions pour l'avancement en emploi et en classe, ainsi que pour l'inscription au tableau de concours de la Légion d'honneur,

2. Les nombres d'inscriptions à faire sont fixés par le secrétaire d'Etat, au vu des propositions faites par les directeurs centraux des industries navales, de l'intendance maritime, du service de santé, et par le chef du service central des travaux maritimes.

3° Les tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur des agents techniques principaux et des agents techniques des industries navales, de l'intendance maritime, du service de santé et des travaux maritimes sont établis au vu des propositions présentées par les directeurs et chefs de service locaux.

Les notes des agents techniques devront comporter l'une des mentions suivantes:

P: proposé pour un avancement au choix;

A: ajourné, mais apte à avancer à l'ancienneté;

I: inapte à l'avancement, même à l'ancienneté.

N R P: ne réunit pas les conditions d'avancement.

4. En ce qui concerne l'avancement des agents des industries navales, le conseil d'avancement peut déléguer ses pouvoirs, pour les ports dans lesquels un grand nombre d'agents concourent à l'avancement, à un conseil local qui établit des propositions détaillées d'avancement et qui les lui adresse.

Composition des conseils d'avancement.

Art. 2. — 1. Le conseil des industries navales est composé:

a) Pour l'établissement des propositions d'avancement:

Du directeur central des industries navales ou de son délégué, assisté du directeur adjoint ou de son délégué pour l'examen des titres des agents de la branche à laquelle n'appartient pas le directeur central;

D'un inspecteur technique des industries navales;

De l'ingénieur des industries navales, chef du bureau du personnel de la direction centrale des industries navales;

b) Pour l'établissement des tableaux de concours pour la Légion d'honneur:

Du directeur central des industries navales ou de son délégué;

Du directeur adjoint des industries navales ou de son délégué;

D'un inspecteur technique des industries navales;

De l'ingénieur des industries navales chef du bureau du personnel de la direction centrale des industries navales.

2. Le conseil de l'intendance maritime est composé:

Du commissaire général, inspecteur de l'intendance maritime ou de son délégué;

Du commissaire général directeur central de l'intendance maritime ou de son délégué;

Du commissaire, chef du bureau du personnel de la direction centrale de l'intendance maritime.

3. Le conseil du service de santé est composé:

Du directeur central du service de santé ou de son délégué;

De l'adjoint au directeur central du service de santé;

D'un médecin en service à la direction centrale du service de santé.

4. Le conseil des travaux maritimes est composé:

De l'inspecteur général des travaux maritimes;

Du chef du service central des travaux maritimes ou son adjoint;

De l'ingénieur des travaux maritimes, chef du bureau technique du service central des travaux maritimes.

Un fonctionnaire de l'administration centrale du grade de rédacteur au moins remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

5. Les conseils locaux d'avancement spéciaux aux industries navales sont composés:

a) Dans les ports:

Du directeur;

Du directeur adjoint;

Des sous-directeurs; du chef de la section des ateliers et du chef de la section des approvisionnements et de la comptabilité.

Toutefois, les sous-directeurs, le chef de la section des ateliers et le chef de la section des approvisionnements et de la comptabilité ne prendront part qu'aux séances où le conseil examinera les titres des agents qu'ils ont notés.

Les chefs de section, qui ne font pas partie du conseil local, présenteront en séance les titres des agents techniques placés sous leurs ordres;

b) Dans les établissements hors des ports:

Du directeur;

Du sous-directeur;

D'un ingénieur des industries navales, désigné par le directeur.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1942.

A. DARLAN.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 10 février 1942, pris en application du décret du 30 septembre 1940, ont été nommés à l'emploi de commis de 4e classe de l'inscription maritime, pour compter de la date de leur prise effective de fonctions:

MM.

Antoune (Y.), en remplacement numérique de M. Foil. — Affectation: Bordeaux.

Arhan (J.), en remplacement numérique de M. Carnet. — Affectation: Marseille.

Le Blais (A.), en remplacement numérique de M. Marcelli. — Affectation: Marseille.

Robic (R.), en remplacement numérique de M. Gilles. — Affectation: Marennes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Hôpitaux psychiatriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1942: page 485, 2e colonne, au lieu de: « Directeur de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, M. Lesueur, ancien préfet », lire: « Directeur de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, M. Lesueur, préfet en service détaché ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Remise de dettes.

Par arrêté interministériel du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 5 février 1942, il est fait remise gracieuse à M. Lenfant, débitant à Mangonville (Meurthe-et-Moselle), de la somme de 1.757 fr. 40 dont il reste redevable envers le Trésor pour remboursement des frais de pension de son fils Camille-Charles Lenfant, ancien élève maître de l'école normale de Commercy (Meuse), mort pour la France en juin 1940.

Remise de cette dette est également faite aux héritiers de M. Camille-Charles Lenfant.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté interministériel en date du 11 février 1942, il a été alloué à M. Ch. Jacob, directeur du centre national de la recherche scientifique, à titre personnel, une indemnité compensatrice annuelle de 2.500 fr., non soumise aux retenues pour pensions civiles.

Préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1942: page 347, 1re colonne, 44e ligne, après: « le délégué régional à la jeunesse », lire: « le commissaire régional au travail des jeunes »; 51e ligne, après: « les commissaires chefs de groupements des chantiers de la jeunesse », lire: « l'inspecteur directeur départemental de l'éducation générale et des sports »; 54e ligne, après: « les délégués adjoints à la jeunesse », lire: « les commissaires adjoints au travail des jeunes »; 56e ligne, après: « les lycées de jeunes filles », lire: « les écoles nationales d'arts et métiers, les écoles nationales professionnelles »; 60e ligne, après: « les inspecteurs primaires », lire: « les inspecteurs adjoints de l'éducation générale et des sports ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Création d'un comité consultatif mixte santé-ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu l'article 5 de la loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des denrées alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un comité consultatif mixte composé de représentants du secrétariat d'Etat au ravitaillement et du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, siégeant à Vichy, et chargé d'émettre des avis, en cas d'urgence, sur les questions d'hygiène alimentaire qui lui seront soumises, compte tenu de la situation des ressources dont dispose le ravitaillement.

Art. 2. — Le comité est composé des membres suivants:

1° Pour le secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Le secrétaire général du ravitaillement ou son délégué.

Le directeur du bureau central des recherches ou son délégué.

Le directeur de la distribution et de la consommation ou son délégué.

Un fonctionnaire du service des laboratoires du bureau central des recherches.

Un médecin du service des études médicales et physiologiques du bureau central des recherches.

2° Pour le secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Le commissaire général à la famille ou son représentant.

M. le professeur André Chevallier, de la faculté de médecine de Marseille, chargé de mission à la direction de la santé.

M. le docteur Vidal, directeur régional de la santé et de l'assistance, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la famile et à la santé.

M. le docteur Cleret, directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 3. — Le secrétariat du comité sera assuré par le bureau central des recherches.

Fait à Vichy, le 7 février 1942.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouve Mme Pompé, 20, rue Maréchal, à Montpellier, propriétaire des villas « Samad » et « Seahome », rue des Villas, à Deauville, d'exercer ses droits,

Arrête:

Article unique. — M. Léon Bréfort, agent immobilier, 16, avenue de l'Hippodrome, à Deauville (Calvados), est nommé administrateur provisoire des villas « Samad » et « Seahome », rue des Villas, à Deauville (propriétaire: Mme Adrienne Pompé).

Fait à Paris, le 3 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la Société de fournitures d'horlogerie, à la Ferrière-sous-Jougne (Doubs), d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Adolphe Trincano, rue Suard, 16, à Besançon (Doubs), est nommé administrateur provisoire de la Société de fournitures d'horlogerie à la Ferrière-sous-Jougne (Doubs).

Fait à Paris, le 3 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la Société nouvelle des mines de Montebras, 20, rue Chauchat, à Paris (9e), d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. J. Poulain, Stella Hôtel, 19, rue Pétillat, à Vichy, est nommé administrateur provisoire de la Société nouvelle des mines de Montebras, 20, rue Chauchat, à Paris (9e).

Fait à Paris, le 3 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'entreprise de menuiserie et d'installation de magasins, S. A. R. L. Courtois et Detroit, dont le siège social est 2, rue Nélaton, à Paris, d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Nauer, 42, rue Rouelle, à Paris, est nommé administrateur provisoire de l'entreprise de menuiserie et d'installation de magasins, S. A. R. L. Courtois et Detroit, 2, rue Nélaton, à Paris.

Fait à Paris, le 3 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Airignac, 3, square du Tarn, à Paris, pour l'entreprise Kamer, 2, rue de Montmorency à Paris.

M. Allix, 4, chaussée de la Muette, à Paris, pour l'entreprise Frou-Frou, 8, rue La Boétie, à Paris.

M. Atain, 10, rue Michel-Chasles, à Paris, pour l'entreprise Kamelhorn, 10, rue d'Alleray, à Paris.

M. Aubin, 20, rue de Bourgogne, à Paris, pour l'entreprise Berger, 66, rue de la Condamine, à Paris.

M. Boivin, 28, rue Poulet, à Paris, pour l'entreprise Teboul, 2, rue Eugène-Süe, à Paris.

M. Bonsens, 220 *bis*, rue des Pyrénées, à Paris, pour l'entreprise Szifrowicz, 25, rue Saint-Paul, à Paris.

M. Capdevielle, 164, boulevard Haussmann, à Paris, pour l'entreprise Schemanovitch, rue Michel-le-Comte, 28, à Paris.

M. Champot, 2, rue de la Coutellerie, à Paris, pour l'entreprise Leibovici « Theosport », 15, rue de l'Aqueduc, à Paris.

M. Charvoz, 5, square Patenne, à Paris, pour l'entreprise Becker, 12, rue Voltaire, à Paris.

M. Chiny, 3, rue du Docteur-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Ch. Kac, 4, passage Stinville, à Paris.

M. Chouquet, 46, avenue de La Bourdonnais, à Paris, pour l'entreprise Buttenwieser, rue du Renard 5, à Paris.

M. Choine, 60, avenue Marceau, à Paris, pour l'entreprise Esser, 114, rue d'Angoulême, à Paris.

M. Darricades, 76, rue Dulong, à Paris, pour l'entreprise Albagli, 2, passage Violet, à Paris.

M. Denizot, 10, rue Beauséjour, à Bourg-la-Reine, pour l'entreprise Salomon et fils, rue de Fontenay, 61, à Vincennes.

M. Duranton, 3, rue Manuel, à Paris, pour l'entreprise Heimer « Maisons Robert », avenue de Saint-Ouen, 94, à Paris.

M. Eteve, 62, rue des Pyrénées, à Paris, pour l'entreprise Marion, 2, rue de l'Etoile, à Paris.

M. Faivret, 165, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Chemiserie Léon Sport « Jean Bloch », 133, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.

M. Falcimaigne, 17, boulevard Saint-Michel, à Paris, pour l'entreprise Pivnica « Société Marchal », 158 *bis*, rue du Temple, à Paris.

M. Favre, 1, rue Marcel-Sembat, à Houilles, pour l'entreprise Leibovici, 31, rue de Paris, à Pantin.

M. Garnier, 130, avenue de Versailles, à Paris, pour l'entreprise Rose Landais, 2, avenue Mozart, à Paris.

M. Garnier, 130, avenue de Versailles, à Paris, et M. Gorlier, 19, rue Leconte-de-l'Isle, Paris, pour l'entreprise Lise Verneuil, 31, rue d'Amsterdam, à Paris.

M. Guillemin, 18, boulevard de Strasbourg, à Paris, pour l'entreprise Jouffa, « Au Nouveau Soldeur », 93, avenue Ledru-Rollin, à Paris.

M. Hannetelle, 24, rue Clément-Marot, à Paris, pour les entreprises:

Wassermann, 52, rue d'Hauteville, à Paris;
Ronin, 12, avenue Parmentier, à Paris.

M. Hanon, 6 *bis*, villa d'Alésia, à Paris, pour l'entreprise Compagnie française de confection, 69, boulevard Voltaire, à Paris.

M. Huguet, 24, rue de Pétrograd, à Paris, pour l'entreprise David Darsa, 36, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

M. Humbert, 13, rue d'Uzès, à Paris, pour l'entreprise Levy (André), 79, rue des Gravilliers, à Paris.

M. Jacquesson, 47, rue de Courcelles, à Paris, pour l'entreprise Les 100.000 Chemises, S. A., 69, rue Lafayette, Paris.

M. Koeberlin, 15, rue Circulaire, à Vilemomble, pour l'entreprise Hayman « Pluitex », 9 et 11, passage Delaunay, à Paris.

M. Laffolay, 6, rue de Thann, à Paris, pour l'entreprise Maurice, 68, avenue Jean-Jaurès, à Pantin.

M. Lalouette, 23, boulevard Barbès, à Paris, pour l'entreprise Chantal, 50, rue de Chabrol, à Paris.

M. Lemonnier, 21, rue du Chemin-Vert, à Courbevoie, pour l'entreprise Papiernik et Ce, 54, rue de Sévigné, à Paris.

M. Leve, 165, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Diama, 37, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

M. Lhermette, 2, rue Mignet, à Paris, pour l'entreprise Deutsch, 6, rue Rouvet, à Paris.

M. Mantin, 23, avenue de la République, à Saint-Germain-en-Laye, pour l'entreprise Klopstein, 9, rue Bourg-l'Abbé, à Paris.

M. Martin, 30, rue du Maréchal-Maunoury, à Vincennes pour l'entreprise Levy (Simon), 11, boulevard Voltaire, à Paris.

M. Martin, 2, place de la Gare, à Choisy-le-Roi, pour l'entreprise Kirszbaum, 80, rue des Archives, à Paris.

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour les entreprises:

Muller et Ce, 28, avenue de l'Opéra, à Paris;
Stasein et Ce, 26, rue des Normands, à Argenteuil;
Realsport, 18, rue de la Michodière, à Paris;
Vêtement imperméable, 74, rue de Maistre, à Paris

M. Milord, 8, cité d'Hauteville, à Paris, pour les entreprises:

Hirsch, 44, rue de Bondy, à Paris;
Klaymann Chaim, 32, rue de Bondy, à Paris;
Turkeltaub, 30, rue de Bondy, à Paris.

M. Moutte, 9, rue de l'Amiral-Roussin, à Paris, pour les entreprises:

Franckel (David), 63, rue de Charonne, à Paris;
Safirsztejn, 1, impasse Carrière-Mainguet, à Paris.

M. Olivet, 8, rue de la Tacherie, à Paris, pour l'entreprise Chamansky, 206, rue Lafayette, à Paris.

M. Pasquier, 30, rue de Gramont, à Paris, pour les entreprises:

Vendôme, 67, rue de Richelieu, à Paris;
Greilsamer, 20, rue de la Banque, à Paris.

M. G. Pellicier, 20, avenue de l'Opéra, à Paris, pour l'entreprise Ribby, 11-13, boulevard Montmartre, à Paris.

M. Piette-Esnault, 78, rue Claude-Bernard, à Paris, pour l'entreprise Ida Lewi, 14, boulevard Haussmann, à Paris.

M. Proux, 41, avenue Mozart, à Paris, pour l'entreprise Rigler sœurs, 31, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.

M. Queste, 87, boulevard Beaumarchais, à Paris, pour l'entreprise Isidor et fils, 8, rue Saint-Fiacre, à Paris.

M. Piquet, 1, rue Catulle-Mendès, à Paris pour l'entreprise Tricotages de l'Oise, 21, rue Saint-Fiacre, à Paris.

M. Roger Poumet, 10, rue Mayran, à Paris, pour l'entreprise Remy (Levy-Sadia), 5, arcade des Champs-Elysées, 78, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

M. Rousseaux, 6, rue du Moulin-Vert, à Paris, pour l'entreprise Cohen, 2, rue de Cléry, à Paris.

M. Ruegger, 35, rue Gide, à Paris, pour l'entreprise Bilgorai, 38, boulevard Ornano, à Paris.

M. Saintviteux, 18, rue Poccard, à Levallois-Perret, pour les entreprises:

Levinsohn, 118, rue du Temple, à Paris;
Grunberg, 80, rue de Paris, aux Lilas.

M. Salembier, 43, rue de Clichy, à Paris, pour l'entreprise Kestenbaum « La Vogue », 21, boulevard Poissonnière, à Paris.

M. Scandel, 3, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, pour l'entreprise Paritex, 144, rue du Chemin-Vert, à Paris.

M. Serres, 49, avenue d'Italie, à Paris, pour l'entreprise Gross A B C, 300, rue de Vaugirard, à Paris.

M. Thary, 22, rue Saint-Martin, à Paris, pour les entreprises:

Lallemand et Cᵉ, « Au Nouveau Né », 51-55, avenue de Clichy, à Paris;

Moscovici « Maillard », 243, rue Saint-Martin, à Paris.

M. Tronquit, 9, rue Henri-Poincaré, à Paris, pour l'entreprise Bernard, 53, rue de Belleville, à Paris.

M. Vallée, 16, rue Cépré, à Paris, pour l'entreprise Dreyfus, « Le Trousseau de Bébé », 45, rue de Rome, à Paris.

M. Vallet, 2, avenue Gambetta, à Paris, pour l'entreprise Bogatzki, 18, rue des Vertus, à Paris.

M. Villain, 32, boulevard Ornano, à Paris, pour l'entreprise Dreyfus (Maurice), 26, rue de Gramont, à Paris.

M. Villeminot, 18, berge de la Prairie, à Croissy, pour les entreprises:

Milon-Thelot et Cᵉ, 42, rue d'Avron, à Paris;

Auscher, 104, avenue Victor-Hugo, à Paris.

Fait à Paris, le 3 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 153 du 19 janvier 1942 relatif au remaniement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 3 décembre 1932 en vue de l'extension et de l'amélioration des aménagements de la gare de Caen.

Par décret en date du 19 janvier 1942:

1° La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Caen, et au maximum jusqu'à l'expiration du délai de trente ans prévu par le décret du 3 décembre 1932, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par ce décret:

I. — *Voyageurs civils et militaires, chiens accompagnés: au départ de Caen, pour toutes destinations; à destination de Caen, et en provenance des gares de la région de l'Ouest.*

Billets simples et d'aller et retour, dont le prix (droit de gare et timbre quittance compris) est:

De moins de 19 fr. 75: 50 centimes;

Compris entre 19 fr. 75 (inclus) et 100 fr. (inclus): 1 fr.;

De plus de 100 fr.: 2 fr.,

par voyageur.

Abonnements (ceux de travail exclus): 3 p. 100 du prix de l'abonnement.

Bagages enregistrés au départ de Caen, pour toutes destinations: 50 centimes par enregistrement.

II. — *Transports G. V., P. V. et vitesse unique, de ou pour Caen, pour toutes destinations ou de toutes provenances.*

Marchandises G. V. à l'exclusion de celles taxées au tarif des petits colis, des cercueils et des journaux: 30 centimes par quintal indivisible.

Marchandises P. V.:

1° Trafic local et trafic des voies de quai (à l'exception des marchandises exportées ou importées, en provenance ou à destination du chemin de fer et transitant par la gare de Caen):

a) Des quatre premières séries des tarifs généraux: 1 fr. 50 par tonne (1), avec maximum de 15 fr. par wagon;

b) Des cinquième et sixième séries des tarifs généraux: 1 fr. par tonne (1), avec maximum de 10 fr. par wagon:

2° Trafic des embranchements particuliers reliés en gare ou aux voies de quais dont le point de jonction aux lignes de la Société nationale des chemins de fer français est situé dans les limites de la ville de Caen (à l'exception des marchandises exportées ou importées, en provenance ou à destination du chemin de fer et transitant par la gare de Caen):

a) Des quatre premières séries des tarifs généraux: 30 centimes par tonne indivisible;

b) Des cinquième et sixième séries des tarifs généraux: 20 centimes par tonne indivisible.

Animaux:

Grande taille: 2 fr. 50;

Moyenne taille: 1 fr. 50;

Petite taille, 50 centimes,

par tête, avec maximum de perception de 15 fr. par wagon.

Voitures, véhicules, matériel roulant: 5 fr. par pièce.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti;

2° Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le décret susvisé ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897 par rapport à l'annuité de l'emprunt à amortir demeureront, conformément à l'article 3 du décret du 14 juin 1938 portant addition à ladite loi, à la charge de la ville de Caen qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 3 dudit décret;

3° Les dispositions du décret du 3 décembre 1932 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du décret susvisé du 19 janvier 1942, dont le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'assurer l'exécution.

(1) Avec minimum de perception de 1 fr.

Amélioration du bassin fluvial de la Seine entre le pont Corneille, à Rouen, et Cléon.

Par arrêté en date du 29 janvier 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'amélioration du bassin fluvial de la Seine, entre le pont Corneille, à Rouen, et Cléon.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 7 février 1942, M. Brocard a été nommé jeune auxiliaire à l'administration centrale.

Par arrêtés en date du 7 février 1942:

1° Ont été promus sous-chefs de bureau les rédacteurs principaux désignés ci-après:

MM. Chassaing (breveté), Lormant, Mlle Taran;

2° Mme Boucherie, commis féminin en disponibilité, a été réintégrée à l'administration centrale;

3° Mlle Nitschki, dame commis à Paris (centre de contrôle de la caisse nationale d'épargne), a été promue commis féminin à l'administration centrale;

4° Mlle Pasquelot, dame sténodactylographe à l'administration centrale, a été mise en disponibilité, sur sa demande.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 4 février 1942, M. Padovani, directeur départemental à Périgueux, a été admis à la retraite, en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêtés en date du 6 février 1942:

1° M. Lechat, receveur de 2ᵉ classe à Alès, a été promu receveur de 1ʳᵉ classe à Vichy;

2° M. Rémy, inspecteur à Rennes, a été nommé chef de bureau central de chèques postaux de 1ʳᵉ classe à Dijon;

3° M. Sorriaux, receveur de 3ᵉ classe à Anzin, a été promu receveur principal de 2ᵉ classe à Epinal;

4° M. Couronne, inspecteur à Paris, services téléphoniques, a été nommé receveur de 2ᵉ classe à Paris-23;

5° M. Verdon, receveur de 2ᵉ classe à Senlis, a été nommé en la même qualité à Paris-74;

6° Ont été promus receveurs de 2ᵉ classe:

a) Les receveurs de 3ᵉ classe désignés ci-après:

A Elbeuf, M. Dupas, de Sillé-le-Guillaume;

A Challans, M. Jourdain, de Nantes-Doulon.

Sur place, M. Bringer, de Djibouti;

b) A Argenteuil, M. Baron, rédacteur principal à Paris, recherches et contrôles techniques;

c) A Lunéville, M. Clément, contrôleur principal, Nancy-R. P.;

7° M. Georgen, receveur principal hors classe à Marseille, a été admis à la retraite, en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940;

8° Ont été admis à la retraite, en application de la loi du 14 avril 1924:

MM.

Médard, inspecteur en Indochine.

Brun, receveur principal de 1ʳᵉ classe, Châlons-sur-Marne.

Delhaye, receveur de 1ʳᵉ classe, Belfort.

Fontelaye, receveur de 2ᵉ classe, Dreux.

Malassine, receveur de 2ᵉ classe, Romorantin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Salaire des ouvriers coiffeurs de la Seine.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale;

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 29 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue, le 12 juin 1936, entre la chambre syndicale des maîtres artisans coiffeurs de Paris et de la région parisienne, affiliée à la confédération générale de l'artisanat français, d'une part, et la chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris et de la région, d'autre part;

Vu la sentence arbitrale rendue par M. Ivan-Martin, le 31 juillet 1937 en vue de régler le différend collectif de travail survenu entre l'organisation patronale susvisée et le syndicat des patrons coiffeurs de Paris, d'une part, et l'organisation ouvrière susvisée, d'autre part;

Vu l'accord intervenu le 24 février 1941 entre les deux organisations patronales susvisées et le syndical des ouvriers coiffeurs et coiffeuses de Paris et de la région parisienne,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de la sentence arbitrale rendue par M. Ivan-Martin, le 31 juillet 1937, en vue de régler le différend collectif de travail survenu entre la chambre syndicale des maîtres artisans coiffeurs de Paris et de la région parisienne et le syndicat des patrons coiffeurs de Paris, d'une part, et la chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris et de la région, d'autre part, et ayant pour objet de majorer de 10 p. 100, sous certaines réserves, les salaires figurant à l'article 8 de la convention collective du 12 juin 1936, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et employés des salons de coiffure du département de la Seine.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne saurait faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
J. TERRAY.

Offices du travail.

Par arrêté en date du 29 janvier 1942, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1941 nommant, à titre temporaire, M. Chehpeliades dans les cadres des offices du travail, en qualité de directeur d'office départemental du travail de 3e classe à Rennes, ont été modifiées comme suit:

« M. Chehpeliades est nommé, à titre temporaire, dans les cadres des offices du travail, en qualité de directeur d'office départemental du travail de 1re catégorie, 1re classe, à Rennes, et dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941 ».

Par arrêté en date du 30 janvier 1942, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1941 incorporant, à titre temporaire, M. Parizon dans les cadres des offices du travail, en qualité de directeur d'office régional du travail de 2e catégorie, 4e classe, à Dijon, ont été modifiées comme suit:

« M. Parizon est incorporé, à titre temporaire, dans les cadres des offices du travail, en qualité de directeur d'office régional du travail de 2e catégorie, 3e classe, à Dijon, et dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941 ».

Par arrêté en date du 4 février 1942, M. Freton a été nommé, à titre temporaire, dans les cadres des offices du travail, en qualité de directeur d'office départemental du travail de 3e catégorie, 4e classe, à Niort, et dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941.

Médaille d'honneur du travail.

Par arrêté en date du 27 janvier 1942, a été fixée la promotion de janvier 1942 de la médaille d'honneur du travail accordée à des vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne, employés de caisses d'épargne ordinaires, clercs d'offices publics et ministériels, employés des greffes, et à diverses personnes liées par un contrat de travail.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 386 du 9 février 1942 relatif à la réglementation des loyers d'habitation en Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets du 3 octobre 1940, du 21 juin 1941 et du 30 décembre 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'au décret fixant la date de cessation des hostilités, les dispositions suivantes sont applicables aux loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, est habilité à créer à Dakar une commission centrale des logements où seront représentés les divers intérêts en cause.

Cette commission sera chargée de classer par catégories les immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire de la circonscription de Dakar et d'en fixer la valeur locative, lorsque celle-ci n'est pas limitée par le décret du 8 mai 1938, modifié par les décrets du 3 octobre 1940, du 21 juin 1941 et du 30 décembre 1941.

Elle sera, en outre, appelée à donner son avis sur toutes les questions touchant aux loyers qui seront soumises à son examen par le gouverneur général haut commissaire.

Si celui-ci l'estime utile, il pourra créer aux chefs-lieux des différentes colonies des commissions locales des logements, dotées des mêmes attributions que la commission centrale.

La commission centrale et, éventuellement, les commissions locales sont chargées de centraliser les déclarations des locaux à usage d'habitation et professionnel faites en exécution du décret du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938 réglementant les locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Art. 3. — La décision de la commission fixant la valeur locative des immeubles à usage d'habitation est notifiée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 4. — Toute augmentation du prix des loyers et des charges fixé par la commission est prohibée à compter du jour de cette notification nonobstant convention contraire, même antérieurement conclue.

Art. 5. — Pour la fixation du prix, il sera tenu compte des dépenses effectuées par le bailleur à l'avantage direct du locataire. La commission appréciera dans quelle mesure les dépenses auront entraîné une augmentation de la valeur locative. En ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis la publication du présent décret.

Art. 6. — Les sommes indûment perçues à dater de la notification prévue à l'article 3 seront répétées; dans le cas de termes à échoir, elles viendront en déduction de ceux-ci.

Elles se prescrivent par cinq ans.

Art. 7. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences du bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges ou une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers, sont nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

Art. 8. — Le montant du cautionnement et les loyers versés d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer, pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 9. — Toute exigence ou perception de loyer hors des limites fixées par la commission rend le bailleur passible d'une amende civile au moins égale au montant des sommes abusivement exigées ou perçues sans qu'elle puisse dépasser le triple.

Si cette exigence ou cette perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects, stipulations excessives des charges, remise d'argent, de valeurs ou reprise de mobiliers, etc., l'amende civile ne pourra en aucun cas être inférieure à 1.000 fr.

Art. 10. — Lorsque le montant des sommes, abusivement exigées ou perçues, est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 16 à 100.000 fr.

Art. 11. — Est interdite, sauf autorisation spéciale des gouverneurs et chefs de territoire, toute transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 1.000 fr., ni supérieure au triple du loyer annuel.

Art. 12. — Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent décret.

Art. 13. — Le terme de la prorogation de jouissance prévu aux articles 10 et sui-

vants du décret du 8 mai 1938 est reporté au 1er janvier 1943.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis, dans les mêmes conditions, à tous locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Conditions du concours pour le recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les actes qui l'ont modifié, notamment le décret du 8 janvier 1942;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales et les actes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales est complété ainsi qu'il suit:

« En cas d'empêchement légitime du trésorier général ou du trésorier-payeur, les sujets de composition sont proposés au choix du gouverneur général ou du gouverneur par un fonctionnaire ou agent du cadre des trésoreries coloniales ayant au moins le grade de payeur et désigné par le chef de la colonie ».

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 7 février 1942, M. Ramette (Julien), commissaire de police de classe exceptionnelle de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 27 septembre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 9 février 1942, M. Rolland (Louis), surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires coloniaux, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 9 février 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Autheman (Marc), procureur de la République près le tribunal de Lomé, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, l'arrêté du 8 septembre 1941 portant nomination de M. Tagliana (Lucien-Charles) à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous sont conservés dans leur grade actuel par les administrateurs adjoints de 3e classe des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

MM.

Pellier (Camille-Victor-Charles): 1 an 2 mois 4 jours.

Sourdois (Henry): 11 mois 11 jours.

Mahé (Louis-Paul): 11 mois 10 jours.

Hérisson (Claude-Gaston-Léon-Louis): 11 mois 9 jours.

Galbrun (René): 7 mois 23 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, M. de La Cropte de Chanterac (Xavier-Marie-Armand), titulaire de la licence ès sciences et du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'électricité, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, M. Moreau (Paul), avocat général près la cour d'appel de Hanoï, en retraite, a été nommé président de chambre de cour d'appel honoraire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois et 19 jours a été attribué dans son emploi actuel, à M. Beucher (Charles), opérateur radioélectricien de 5e classe du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 10 février 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois et 4 jours a été attribué, dans son emploi actuel, à M. Quintin (Louis), ingénieur adjoint de 4e classe des transmissions coloniales.

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Par arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 15 janvier 1941, M. Bouchaud (Georges), candidat militaire classé, a été nommé en qualité de sous-brigadier stagiaire des polices municipales au 2e tour (candidat militaire).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de traverses et de pièces de croisement en bois.

Les exportateurs sont informés que toutes les autorisations d'exportation délivrées avant le 1er mars 1942 pour des traverses et pièces de croisement en bois cesseront d'être valables à compter de cette date.

Le délai de validité des licences de l'espèce venant à expiration entre le 1er janvier 1942 et le 28 février 1942 est prorogé de plein droit jusqu'au 28 février 1942 inclus.

Les autorisations d'exportation destinées à permettre la sortie, à compter du 1er mars 1942, des traverses et pièces de croisement, ne seront susceptibles d'être accordées que pour autant que les expéditions seront comprises dans les contrats traités par l'intermédiaire du comptoir de répartition des exportations de bois institué par le décret du 2 août 1941.

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 84 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 5 février 1942 (rapatriement, libération, mise en congé de captivité des prisonniers de guerre).

Le présent communiqué a pour objet de faire le point des questions de rapatriement, libération, mise en congé de captivité des prisonniers de guerre.

Il annule et remplace les communiqués nos 4, 5, 6, 7, 14, 27, 37, 39, 50, 51, 53, 55, 61, 70, 71, 74.

I. — Libération des prisonniers de guerre dont le statut permet de prouver qu'ils ne sont pas militaires.

A. — Sont considérés comme civils les affectés spéciaux qui occupaient certains emplois industriels, commerciaux, agricoles ou divers de la vie civile et qui ne bénéficiaient pas des avantages appartenant aux mobilisés présents dans une formation militaire, notamment en ce qui concerne la solde, les soins médicaux, les pensions militaires, les permissions, les facilités de transport, les allocations militaires et la franchise postale.

B. — Sont, au contraire, considérés comme militaires les affectés spéciaux mobilisés dans des corps spéciaux, tels que:

Trésorerie des armées;
Formations de douaniers;
Sections de chemin de fer de campagne;
Sections d'électriciens de campagne;
Service de la poste aux armées;
Formations de télégraphie militaire;
Formations de sapeurs forestiers.

Seuls les prisonniers de guerre appartenant à la catégorie A sont à signaler à la direction du service des prisonniers de guerre

II. — Libération des prisonniers de guerre anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Tous les militaires de réserve, nés avant le 1er janvier 1900, sont présumés avoir pris part à la guerre 1914-1918. Ils sont rapatriés sur la seule vérification de leur date de naissance.

Pour bénéficier de la même mesure, les militaires de réserve, nés après le 1er janvier 1900, doivent justifier de leur qualité d'anciens combattants par la production de leur livret individuel ou de leur carte de combattant.

Dans le cas où les militaires en cause auraient perdu la pièce attestant soit la date de leur naissance, soit leur livret individuel ou leur carte de combattant, il leur appartient de fournir au service diplomatique des pri-

sonniers de guerre, 47, rue Cortambert, à Paris, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'homme de confiance du camp, toutes indications utiles pour l'établissement de leur qualité d'anciens combattants.

Les prisonniers de guerre ont été informés directement de cette disposition et des modalités d'application.

En conséquence, les familles n'ont aucune démarche à faire ou aucune intervention à solliciter.

L'attention des familles est attirée sur le fait que, pour le moment, les militaires de carrière ne peuvent pas bénéficier de cette disposition, sauf ceux qui avaient quitté le service actif avant la mobilisation.

III. — Mise en congé de captivité des pères ou fils aînés des familles de quatre enfants mineurs.

Il a été décidé d'accorder des congés de captivité aux prisonniers de guerre pères de quatre enfants mineurs et plus, pour autant que cela paraisse nécessaire pour parer à la détresse de la famille.

La mesure s'applique aux frères aînés de quatre enfants mineurs et plus, lorsque le père est décédé ou hors d'état de gagner sa vie et que la subsistance de la famille dépend du prisonnier à mettre en congé de captivité.

Les autorités allemandes ont fait connaître que ne seront considérés comme mineurs que les enfants nés après le 1er janvier 1922.

Formalités à remplir. — Les demandes doivent être présentées par le plus proche parent du prisonnier et remises au maire de chaque localité.

Constitution et transmission des dossiers. — Aux demandes ainsi formulées les maires doivent joindre les pièces suivantes:

Déclaration bilingue;

Un extrait du livret de famille;

Un certificat de vie des enfants nés après le 1er janvier 1922, mentionnant leur date de naissance et leur filiation.

Ces pièces, établies sur papier libre, sont certifiées conformes par le maire et revêtues de sa signature et du cachet de la mairie.

Les maires transmettent les dossiers ainsi constitués:

Pour la zone non occupée, au général, directeur du service des prisonniers de guerre, à Lyon;

Pour la zone occupée, au sous-directeur, chef du service des prisonniers de guerre, à Paris.

L'attention des familles est attirée sur le fait que, pour le moment:

1° Les militaires de carrière ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions, sauf ceux qui avaient quitté le service actif avant la mobilisation;

2° Les dossiers, transmis aux autorités allemandes, pour les soutiens de famille non encore rapatriés, suivent leur cours, et qu'en conséquence il ne peut être donné suite à aucune réclamation.

IV. — Rapatriement des prisonniers de guerre, blessés ou malades, reconnus inaptes pour au moins un an.

En exécution des dispositions des articles 68 et 69 de la convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, les autorités allemandes et françaises se sont mises d'accord pour rapatrier les prisonniers de guerre français, blessés ou malades, reconnus inaptes au service militaire pour au moins un an.

Cette inaptitude est soumise à la décision d'une commission médicale.

Si le prisonnier de guerre n'a pas été désigné par le médecin du camp pour être présenté devant la commission médicale, il doit en faire lui-même la demande à ce médecin, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'homme de confiance du camp.

V. — Rapatriement du personnel sanitaire.

Conformément à la convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, les autorités allemandes ont décidé le rapatriement du personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires actuellement en Allemagne et en territoires occupés.

Toutefois, en vertu d'un droit ouvert par la même convention, les autorités allemandes conservent dans les camps et les hôpitaux le personnel sanitaire indispensable aux soins des prisonniers de guerre français.

Voici les conditions dans lesquelles il est possible de justifier de la qualité de sanitaire:

Premier cas:

Membres du personnel sanitaire qui sont porteurs de leurs pièces d'identité de sanitaire établies avant l'armistice, c'est-à-dire: carte d'identité pour les officiers d'active; carte d'identité de sanitaire délivrée par les directeurs régionaux du service de santé pour les officiers de réserve; livret individuel pour les sous-officiers et hommes de troupe:

Aucune démarche n'est à faire en ce qui concerne les sanitaires de cette catégorie.

Cependant, il est nécessaire que leur rapatriement puisse être contrôlé; les familles devront, à cet effet, signaler ceux des sanitaires encore retenus dans les camps de prisonniers:

1° Au secrétariat d'Etat à la guerre (direction du personnel) (avec la mention: infanterie, cavalerie et train, artillerie, génie, troupes coloniales), Royat, selon l'arme à laquelle appartient l'intéressé;

2° Au secrétariat d'Etat à la guerre (direction de l'intendance), Vichy;

3° Au secrétariat d'Etat à l'aviation, Vichy;

4° Au secrétariat d'Etat à la marine (direction centrale du service de santé, bureau administratif de santé), 2-P, hôtel du Helder, Vichy,

quand il s'agit d'un infirmier, d'un brancardier ou d'un conducteur sanitaire de corps de troupe;

5° Secrétariat d'Etat à la guerre (direction du service de santé), Royat, quand il s'agit d'un militaire appartenant à un organe ou une formation sanitaire rattaché à cette direction.

Les renseignements suivants devront être fournis:

Nom, prénoms, date de naissance:

Adresse complète de l'intéressé en captivité (numéro matricule, camp et, éventuellement, kommando);

Formation ou organe militaire auquel il appartenait au moment de sa capture.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe (y compris les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires) il y aura lieu d'ajouter aux renseignements ci-dessus l'indication:

a) De la section d'infirmiers militaires à laquelle étaient affectés ceux qui accomplissaient leur service;

b) De la section d'infirmiers militaires qui a mobilisé ceux qui étaient réservistes.

Deuxième cas:

Membres du personnel sanitaire qui ne sont pas en possession de leurs pièces d'identité de sanitaire:

Les attestations de la qualité de sanitaire établies après l'armistice qui ont été adressées aux militaires maintenus dans les camps, soit par les familles des intéressés, soit par une administration française, ne sont pas reconnues valables par les autorités allemandes.

Afin de permettre aux intéressés de faire la preuve de leur qualité de sanitaire les familles sont invitées à se conformer aux indications suivantes:

Elles doivent adresser la demande d'attestation:

1° Au secrétariat d'Etat à la guerre (direction du personnel) (avec la mention: infanterie, cavalerie et train, artillerie, génie, troupes coloniales), Royat, selon l'arme à laquelle appartient l'intéressé;

2° Au secrétariat d'Etat à la guerre (direction de l'intendance), Vichy;

3° Au secrétariat d'Etat à l'aviation, Vichy;

4° Au secrétariat d'Etat à la marine (direction centrale du service de santé, bureau administratif de santé), 2-P, hôtel du Helder, Vichy,

quand il s'agit d'un infirmier, d'un brancardier ou d'un conducteur sanitaire de corps de troupe;

5° Au secrétariat d'Etat à la guerre (direction du service de santé), Royat, quand il s'agit d'un militaire appartenant à un organe ou une formation sanitaire rattaché à cette direction.

Les renseignements suivants devront être fournis:

Nom, prénoms, date de naissance;

Adresse complète de l'intéressé en captivité (numéro matricule, camp et, éventuellement, kommando);

Formation ou organe militaire auquel il appartenait au moment de sa capture.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe (y compris les médecins, pharmaciens, dentistes auxiliaires), il y aura lieu d'ajouter aux renseignements ci-dessus l'indication:

a) De la section d'infirmiers militaires à laquelle étaient affectés ceux qui accomplissaient leur service;

b) De la section d'infirmiers militaires qui a mobilisé ceux qui étaient réservistes.

A la demande seront jointes, dans la mesure du possible, en original ou en copie conforme, toutes les pièces diverses que les familles peuvent posséder: certificat de présence au corps, certificat de bonne conduite, diplôme de caducée, etc.

Les directions d'armes et la direction du service de santé établiront, chacune en ce qui la concerne, des attestations qui seront remises ensuite aux autorités allemandes.

La reprise des rapatriements des membres du personnel sanitaire étant liée à la bonne exécution des mesures prescrites, les familles sont invitées à se conformer strictement et sans délai aux instructions ci-dessus définies.

Ce communiqué doit être tenu dans toutes les mairies à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi de dessinateur des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de douze dessinateurs des postes, télégraphes et téléphones aura lieu, dans des centres désignés par l'administration, les 28, 29 et 30 avril 1942, en ce qui concerne les épreuves écrites, et à Paris, à une date qui sera ultérieurement fixée, pour les épreuves orales.

Peuvent être autorisés à concourir les postulants reconnus physiquement aptes à l'emploi, ayant une taille minimum de 1 m. 54, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus dans le courant de l'année 1942, et satisfaisant aux conditions imposées pour l'accès aux fonctions publiques par les lois du 3 avril 1941 sur la nationalité française à titre originaire, du 2 juin 1941 sur le statut des Juifs et du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes.

La limite d'âge maximum est reculée:

a) Pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge (art. 162 du décret du 29 juillet 1939);

b) Pour les candidats justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux en raison des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

Les postulants devront adresser leur demande, établie sur papier timbré, avant le 28 février 1942, au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département de leur résidence (pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise: au directeur régional, 19, rue d'Alleray, à Paris), qui leur fournira tous les renseignements complémentaires.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis relatif à un arrêté du gouverneur général de Madagascar suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits de douane sur certains produits d'origine étrangère.

Par arrêté du 13 décembre 1941, pris en application de la loi du 16 mars 1941, le gouverneur général de Madagascar a modifié, à titre provisoire, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les droits de douane applicables aux produits ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des marchandises.
1° Suspension des droits de douane.	
171 *bis* 1 et 2	Vins et autres que les vins de liqueur et assimilés provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais, importés autrement qu'en flasques, bouteilles, cruchons et contenants analogues.
0.367	Quinine et ses sels.
316-1 à 7	Médicaments.
Ex. 460 E	Friperie.
Ex. 460 F	
Ex. 460 *sexies*	Couvertures de coton confectionnées.
Ex. 595	Futailles en bois importées pleines de vin.
2° Réduction de 50 p. 100 de la quotité des droits de douane.	
298-4	Vernis.
374	Fils de laine pure, peignés ou cardés, retors, préparés pour la vente en détail.
419 C-1 à 3	Bonneterie de coton.
419 D-1 à 3	
433-1 à 3	Etoffes.
440-1 à 5	Tissus de laine pure: tissus pour habillement.
454-1 à 6	Tissus de laine mélangée: draps, etc., etc.
454-13	Tissus de laine mélangée: autres.
620 J	Chapes, chambres à air ou pneumatiques, etc.
620 N 1	Ouvrages en caoutchouc: chaussures de toutes sortes.

Conformément à la loi du 13 avril 1928, il doit être statué sur cette décision dans un délai de trois mois, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le délai court du 1er février 1942.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Wurttembergische und Badische Vereinigte Versicherungs-Gesellschaften Aktiengesellschaft, ayant son siège à Heilbronn (Allemagne), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 4 février 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus, à compter du 1er janvier 1939, à raison de l'agence qu'elle a établie à Paris, 13, rue Saint-Marc, pour des assurances contre les risques de transports et dont les opérations s'étendent à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

TIRAGE DE LA VINGT-SIXIÈME TRANCHE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le mercredi 11 février 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq (heure locale), à la salle Pleyel, à Paris.

Le numéro **714.652** gagne **cinq millions** de francs.

Les numéros suivants gagnent chacun **1 million** de francs:

399.872 425.780

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.:

158.798 936.749 988.412

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.:

049.762 068.960 069.921 140.426 158.986
177.320 187.378 213.397 440.148 440.444
489.182 698.991 788.406 847.050 915.930

Les numéros finissant par:

05.742 23.273 35.009 69.247 95.497

gagnent **40.000** fr.

Les numéros finissant par:

6.239 6.376

gagnent **20.000** fr.

Les numéros finissant par:

4.061 4.748

gagnent **10.000** fr.

Les numéros finissant par **962** gagnent **5.000** fr.

Les numéros finissant par **45** gagnent **1.000** fr.

Les numéros finissant par **90** gagnent **500** fr.

Les numéros finissant par **4** gagnent **110** fr.

Les numéros finissant par **0** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 12 février 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 18 février 1942, les lots de **5.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 18 février 1942, les billets gagnant les lots de **5.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 12 février 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 19 février 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 11 août 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 11 octobre 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 9 octobre 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.